

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 85

45<sup>e</sup> année

28 mars 2002

Édition de langue française

## Législation

---

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- \* **Règlement (CE) n° 560/2002 de la Commission du 27 mars 2002 instituant des mesures de sauvegarde provisoires à l'égard des importations de certains produits sidérurgiques** ..... 1
- \* **Directive 2002/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mars 2002 relative à l'établissement de règles et procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de la Communauté <sup>(1)</sup>** ... 40

2

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

**FR**

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 560/2002 DE LA COMMISSION**

**du 27 mars 2002**

**instituant des mesures de sauvegarde provisoires à l'égard des importations de certains produits sidérurgiques**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3285/94 du Conseil du 22 décembre 1994 relatif au régime commun applicable aux importations et abrogeant le règlement (CE) n° 518/94 <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2474/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 6 et 8,

vu le règlement (CE) n° 519/94 du Conseil du 7 mars 1994 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers et abrogeant les règlements (CEE) n° 1765/82, (CEE) n° 1766/82 et (CEE) n° 3420/83 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1138/98 <sup>(4)</sup>, et notamment ses articles 5 et 6,

après consultation au sein du Comité consultatif établi en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 3285/94 et du règlement (CE) n° 519/94 respectivement,

considérant ce qui suit:

*PROCÉDURE*

(1) Plusieurs États membres («les États membres concernés») ont informé la Commission du fait que l'évolution des importations paraissait justifier la prise de mesures de sauvegarde. Ces États membres ont communiqué les éléments de preuve disponibles concernant les facteurs énoncés à l'article 10 du règlement (CE) n° 3285/94 du Conseil et à l'article 8 du règlement (CE) n° 519/94 du Conseil et ont demandé à la Commission d'instituer des mesures de sauvegarde provisoires ainsi que d'ouvrir une «enquête sauvegarde».

(2) Les États membres concernés affirment que des augmentations substantielles des importations de certains produits sidérurgiques se sont produites récemment et que la fermeture du marché américain, découlant des mesures américaines, non seulement réduit sensiblement un débouché important pour les exportations des producteurs communautaires, mais crée également les conditions d'un détournement massif des importations, des États-Unis vers le marché de la Communauté. Ils

affirment que ces circonstances pourraient conduire à une augmentation spectaculaire du niveau, déjà élevé, des importations à bas prix, aggravant la sérieuse perturbation déjà sensible sur le marché de l'acier communautaire et menaçant de causer aux producteurs communautaires un dommage grave.

(3) Les États membres concernés mettent en avant le fait que les producteurs communautaires ont communiqué des informations appropriées et requièrent donc d'urgence l'adoption de mesures de sauvegarde communautaires, arguant que tout retard dans leur adoption entraînerait un tort difficilement réparable.

(4) La Commission a informé tous les États membres de la situation et a consulté le Comité consultatif sur les sauvegardes au sujet de l'évolution des importations, des conditions auxquelles celles-ci sont réalisées et de la menace de dommage grave en résultant pour chacun des secteurs concernés. La consultation a également porté sur les divers aspects de la situation économique et commerciale concernant les produits en question, ainsi que sur les mesures à prendre.

(5) Le 28 mars 2002, la Commission a publié un avis d'ouverture d'une «enquête sauvegarde» sur les produits concernés.

(6) Afin de procéder à une détermination préliminaire quant à l'existence d'une menace de dommage grave pour les producteurs communautaires, imputable aux importations accrues résultant de l'évolution imprévue des circonstances, et de circonstances critiques justifiant l'adoption urgente de mesures de sauvegarde provisoires, la Commission a pris en compte à la fois les éléments de preuve communiqués, et ceux dont elle disposait à partir de ses propres sources. En particulier, elle a examiné les éléments de preuve communiqués par les États membres concernés et a mené des enquêtes sur les sites des principaux producteurs communautaires.

(7) La Commission a également pris en compte l'annonce récente par les États-Unis de mesures de sauvegarde et la menace que cette décision fait peser sur la situation, déjà critique à l'heure actuelle, des producteurs communautaires.

<sup>(1)</sup> JO L 349 du 31.12.1994, p. 53.

<sup>(2)</sup> JO L 286 du 11.11.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 67 du 10.3.1994, p. 89.

<sup>(4)</sup> JO L 159 du 3.6.1998, p. 1.

*PRODUITS CONCERNÉS*

- (8) Les produits concernés sont les bobines en acier non allié laminées à chaud, les tôles en acier non allié laminées à chaud, les bandes et feuillards en acier non allié laminés à chaud, les produits plats en acier allié laminés à chaud, les tôles laminées à froid, les tôles électriques (autres que les tôles magnétiques à grains orientés), les tôles à revêtement métallique, les tôles à revêtement organique, les aciers pour emballages, les tôles quarto, les larges plats, les laminés marchands et profilés légers en acier non allié, les laminés marchands et profilés légers en acier allié, les ronds à béton, les barres et profilés légers en acier inoxydable, le fil machine en acier inoxydable, le fil en acier inoxydable, les raccords de tuyauterie (< 609,6 mm), les brides (autres qu'en acier inoxydable), les tubes de gaz et les profilés en acier. Les produits concernés, ainsi que les codes NC sous lesquels ils sont actuellement classés, sont énumérés à l'annexe 1.

*PRODUITS SIMILAIRES OU DIRECTEMENT CONCURRENTS*

- (9) La Commission considère, à titre préliminaire, que les produits fabriqués par les producteurs communautaires (ci-après dénommés «les produits similaires») sont similaires ou directement concurrents des produits concernés. En effet, malgré les différences de processus de fabrication, et certaines différences de qualité, ils ont les mêmes caractéristiques physiques de base et les mêmes utilisations et sont vendus par l'entremise de canaux de distribution semblables ou identiques. Les informations sur les prix sont aisément disponibles et la concurrence entre les produits concernés et les produits des producteurs communautaires joue principalement au niveau des prix.

*LES PRODUCTEURS COMMUNAUTAIRES*

- (10) Les producteurs communautaires sont membres des associations industrielles suivantes: la confédération européenne de l'industrie sidérurgique («Eurofer»), l'association européenne du tube d'acier («ESTA»), Fachvereinigung Stahlflanschen e.V. («FS») et le comité de défense de l'industrie communautaire du raccord de tuyauterie («DCUE»). Au nom de leurs membres, ces associations industrielles ont informé les États membres concernés, ainsi que la Commission, de leurs préoccupations, particulièrement quant à l'impact de la mesure de sauvegarde à l'égard des importations de certains produits sidérurgiques adoptée le 5 mars 2002 par le président américain à la suite d'une enquête diligentée en vertu de la section 201 de la loi américaine sur le commerce de 1974.
- (11) Ces associations industrielles sont représentatives d'une proportion majeure de la production communautaire totale des produits similaires et/ou des produits directement concurrents.
- Eurofer représente presque 95 % de la production communautaire de produits sidérurgiques. Les entreprises affiliées sont situées dans presque tous les États membres.
  - ESTA représente environ 50 % des producteurs de tubes de la Communauté, dont onze producteurs importants. Les entreprises affiliées sont situées en Grèce, en Italie, au Luxembourg, aux Pays-Bas, en Espagne, en Suède et au Royaume-Uni.

- FS représente environ 50 % de la production communautaire des brides d'acier au carbone. Les entreprises affiliées sont situées en Allemagne, en Italie, en France, en Espagne et au Royaume-Uni.
- DCUE représente plus de 70 % de la production communautaire en cause. Les entreprises affiliées sont situées en Autriche, en France, en Allemagne, en Italie et au Royaume-Uni.

*ÉVOLUTION IMPRÉVUE DES CIRCONSTANCES*

- (12) À partir de 1998, en réaction à la crise asiatique <sup>(1)</sup>, les États-Unis, qui représentent environ un huitième de la consommation mondiale d'acier, ont commencé à faire une plus grande utilisation des instruments de défense commerciale dans le secteur de l'acier en vue de protéger leurs producteurs nationaux contre la concurrence, d'une façon considérée par beaucoup d'opérateurs économiques comme étant légalement injustifiée et économiquement excessive. En effet, chacune des mesures qui a été soumise à l'appréciation des instances compétentes de l'OMC a été déclarée incompatible avec les règles applicables.
- (13) Le tableau 1 récapitule les déterminations finales ayant conduit à l'institution de droits antidumping et de droits compensateurs par les États-Unis entre 1997 et 2001 dans le secteur de l'acier, et met en évidence l'augmentation de l'activité au cours des trois dernières années.

Année	Droits antidumping	Droits compensateurs
1997	5	0
1998	6	1
1999	16	7
2000	14	5
2001	26	5

- (14) De ces mesures, environ la moitié concerne des produits couverts par le présent règlement. Pour l'année 2001, environ 82 % des mesures concernent des produits visés par le présent règlement. Ces mesures ont donc eu un effet de plus en plus dissuasif sur les importations de produits sidérurgiques aux États-Unis. Suite à cette augmentation d'activité, à la fin de 2001, les États-Unis appliquaient, ou envisageaient l'adoption d'environ 164 mesures antidumping, 41 mesures anti-subsidies et 2 mesures de sauvegarde concernant le secteur de l'acier.

<sup>(1)</sup> Les effets de la crise asiatique ont été ressentis dans le monde entier en 1998 et 1999. En particulier, comme les producteurs asiatiques d'acier, confrontés à l'effondrement de leurs marchés intérieurs, luttèrent pour maintenir leurs volumes de ventes, ces derniers ont cherché à pénétrer de nouveaux marchés en offrant des prix bas. Ils ont trouvé dans le marché communautaire un débouché important pour leurs produits. Par conséquent, les importations des produits concernés ont augmenté nettement en 1998, et les prix ont fortement chuté en 1999.

(15) Au cours de 2001, les États-Unis ont également annoncé la poursuite d'une vaste action dans le secteur de l'acier. En janvier, les États-Unis ont ouvert une enquête sur l'acier sous la section 223 de la Loi américaine sur le commerce de 1974. En juillet, l'International Trade Commission («ITC») des États-Unis a annoncé une vaste enquête sur l'acier sous le paragraphe 202 de la Loi américaine sur le commerce de 1974 et en décembre, l'ITC a recommandé des restrictions aux importations concernant une gamme étendue de produits sidérurgiques. Ces actions, qui ont abouti aux restrictions sur les importations annoncées par le président américain le 5 mars 2002, ont encore découragé les importations de produits sidérurgiques aux États-Unis.

(16) La position de plus en plus protectionniste adoptée par les États-Unis ces dernières années dans le secteur de l'acier a provoqué, entre 1998 et 2001, une diminution de 33 % des importations américaines d'acier.

#### AUGMENTATION DES IMPORTATIONS

(17) La Commission a procédé à une analyse préliminaire de l'augmentation des importations vers la Communauté de chacun des produits concernés au cours de la même période (1998 à 2001), à la fois en termes absolus et par rapport à la production communautaire et à la consommation. Il en ressort que les importations de chacun des produits concernés ont augmenté considérablement durant cette période.

(18) La Commission considère, à titre préliminaire, qu'il existe des preuves claires que les importations de 15 des produits concernés ont récemment augmenté d'une manière qui est soudaine, marquée et significative. Ces produits sont les suivants: les bobines en acier non allié laminées à chaud, les tôles en acier non allié laminées à chaud, les bandes et feuillards en acier non allié laminés à chaud, les produits plats en acier allié laminés à chaud, les tôles laminées à froid, les tôles électriques (autres que les tôles magnétiques à grains orientés), les aciers pour emballages, les tôles quarto, les larges plats, les laminés marchands et profilés légers en acier non allié, les laminés marchands et profilés légers en acier allié, les ronds à béton, le fil en acier inoxydable, les raccords de tuyauterie (< 609,6 mm) et les brides (autres qu'en acier inoxydable). Il sera fait référence à ces produits comme aux «15 produits concernés».

(19) Concrètement, le total des importations des 15 produits concernés (spécifiées en annexe 2) a augmenté de la manière suivante:

Année	Importations des 15 produits concernés (mt)
1997	8,7
1998	12,1
1999	10,6
2000	12,5

Année	Importations des 15 produits concernés (mt)
2001	14,2

(20) Les importations des 15 produits concernés, pris dans leur ensemble, ont augmenté de 2,5 % entre 1998 et 2000, et de 13 % entre 2000 et 2001 (période la plus récente pour laquelle les statistiques sont disponibles). L'analyse individuelle de l'augmentation des importations pour chacun de ces produits montre clairement une forte hausse récente des importations de chacun de ces quinze produits sauf un (produit n° 9), en termes absolus. Pour tous ces produits (y inclus le produit n° 9), il y a une forte et récente augmentation des importations par rapport à la production communautaire. Cette récente augmentation varie entre 7,3 % et 209,7 % (voir annexe 2).

(21) Le marché communautaire de l'acier est caractérisé par les relations à long terme entre les producteurs et les utilisateurs, les contrats de fourniture à long terme, et l'importance significative attachée à la sécurité de l'approvisionnement. Étant donné la nature de ce marché et sa sensibilité à l'accroissement des livraisons, qui provoque immédiatement une dépression des prix, et par conséquent des pertes pour les producteurs communautaires, ces augmentations des importations, en termes absolus et/ou relatifs, en ce qui concerne les 15 produits concernés, doivent être considérées comme accentuées. Dans le contexte d'importations ayant déjà atteint des niveaux historiquement élevés en 2000, la nouvelle hausse des importations mise en évidence à l'annexe 2 en ce qui concerne chacun des produits est également significative.

#### MENACE DE DOMMAGE GRAVE

(22) Afin de procéder à une détermination préliminaire quant à l'existence de preuves claires d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave pour les producteurs communautaires de chacun des produits similaires, la Commission a évalué tous les facteurs appropriés de nature objective et quantifiable concernant la situation des producteurs communautaires. En particulier, pour chaque produit concerné, la Commission a évalué l'évolution des importations, de la consommation, de la production, de l'utilisation des capacités, des ventes, des parts de marché, des prix, de la rentabilité et de l'emploi pendant les années 1997 à 2001. Les facteurs clés sont détaillés dans l'annexe 1.

(23) Les importations de 14 des 15 produits concernés ont augmenté en termes absolus entre 2000 et 2001. La croissance a varié suivant les produits de 1 067 tonnes à 512 000 tonnes. Le taux de croissance en termes absolus a varié selon les produits entre moins de 1 % et 302 %. Pour le produit dont les importations ont diminué marginalement, la part de marché des importations a augmenté sensiblement (de 8 %).

(24) Les importations de chacun des 15 produits concernés ont également augmenté par rapport à la consommation entre 2000 et 2001, la croissance relative variant entre 2 % et 285 % selon le produit.

- (25) Les importations de chacun des 15 produits concernés ont également augmenté par rapport à la production des produits similaires ou des produits directement concurrents des producteurs communautaires entre 2000 et 2001.
- (26) En général, la consommation des produits concernés et des produits similaires a stagné ou baissé entre 2000 et 2001. La consommation de 9 des produits a baissé durant cette période, tandis que la consommation des 6 restants a augmenté.
- (27) La production des produits similaires a généralement baissé. La production de 11 des produits similaires a baissé, la production de 3 des produits similaires ayant augmenté marginalement (moins de 2 %) et la production d'un des produits similaires ayant augmenté nettement.
- (28) La productivité a augmenté pour 14 des 15 produits concernés. Pour le produit dont la productivité a baissé, l'analyse préliminaire de la Commission indique que cette évolution est due à une chute du volume de production.
- (29) L'utilisation des capacités de production pour chacun des produits similaires a généralement diminué, de 5 % à 10 % entre 2000 et 2001, bien que dans un cas elle ait été pratiquement constante et dans 2 cas elle ait effectivement augmenté.
- (30) Les ventes de produits similaires dans l'UE ont généralement baissé entre 2000 et 2001. Néanmoins, dans le cas de 2 produits, les ventes ont augmenté (bien qu'en ce qui concerne chacun de ces produits, les producteurs communautaires aient enregistré une perte de part de marché).
- (31) Pour chaque produit, les producteurs communautaires ont enregistré une perte de part de marché, celle-ci allant de 1 % à 10 %.
- (32) Le prix de la plupart des produits a baissé entre 2000 et 2001. En outre, pour tous les produits dont le prix a augmenté durant cette période, à l'exception de trois, leur prix en 2001 était inférieur à celui de 1997. Dans les conditions normales du commerce international, l'amélioration prévue dans le secteur de la consommation communautaire aurait dû permettre à l'industrie d'améliorer sa situation en relevant ses prix. Toutefois, les importations à bas prix, résultant du détournement des flux commerciaux, ont empêché les producteurs communautaires d'agir de la sorte.
- (33) Entre 2000 et 2001, la rentabilité des producteurs communautaires en ce qui concerne chacun des produits similaires a décliné fortement dans tous les cas sauf trois. Dans deux de ces trois cas, les producteurs communautaires ont réalisé un bénéfice marginal (moins de 2 %), et dans le cas restant ils ont enregistré des pertes importantes (- 8,2 %). Cette situation est au surplus à replacer dans un contexte où les niveaux de rentabilité étaient déjà peu satisfaisants les années précédentes.
- (34) L'industrie sidérurgique communautaire a, dans le secteur des produits CECA, enregistré une perte de 20 000 emplois depuis 1997, le nombre total d'emplois passant de 276 300 en 2000 à 270 000 en 2001. Ces tendances semblent être largement reflétées dans les informations disponibles sur l'emploi concernant chacun des produits similaires.
- (35) Pour chacun des 15 produits concernés, la Commission a analysé les facteurs mentionnés au considérant 22 pour déterminer quel effet ces importations accrues à bas prix ont sur les producteurs communautaires du produit correspondant. En particulier, la Commission remarque que les importations de chacun des produits concernés ont augmenté en termes absolus, ainsi que par rapport à la consommation et à la production. Les producteurs communautaires enregistrent une perte de part de marché pour chaque produit et les prix de leurs produits ont également généralement diminué ou restent bas. De plus, la rentabilité de la plupart des produits a sensiblement décliné au cours de l'année passée bien que pour certains cette rentabilité reste simplement faible.
- (36) En se fondant sur son analyse préliminaire, la Commission considère, à titre préliminaire, qu'en ce qui concerne chacun des 15 produits concernés, les producteurs communautaires sont sous la menace d'une détérioration globale et significative de leur position et que cette menace est clairement imminente. Il est prévisible qu'un dommage grave et effectif se produira d'autant plus rapidement, compte tenu à la fois de l'annonce des mesures américaines le 5 mars, et de l'entrée en vigueur de ces mesures.

#### CAUSALITÉ

- (37) Sur la base des informations disponibles, la Commission considère, à titre préliminaire, qu'il existe des preuves claires d'un lien de causalité entre la réduction des importations aux États-Unis et la croissance des importations communautaires. Ce phénomène s'explique essentiellement par le fait que, pour beaucoup de producteurs d'acier, les États-Unis et la Communauté sont leurs seuls marchés d'exportation viables. Par conséquent, ces deux marchés ayant les mêmes types d'utilisateurs industriels, il est raisonnable de conclure que les importations d'acier détournées du marché américain ont été dirigées vers le marché de la Communauté. La plupart des producteurs des pays tiers touchés par les mesures américaines ont exporté vers la Communauté pendant un certain nombre d'années, et de plus en plus après la crise asiatique et les activités américaines susmentionnées.
- (38) La Commission considère également, à titre préliminaire, qu'il existe des preuves claires d'un lien de causalité entre l'augmentation des volumes d'importations de chacun des 15 produits concernés et la réduction du volume des ventes de chacun des produits similaires. Malgré les différences mineures de processus de fabrication, et certaines différences de qualité, les deux produits ont les mêmes caractéristiques physiques de base et les mêmes utilisations et sont vendus par l'entremise de canaux de distribution semblables ou identiques. Les informations sur les prix sont aisément disponibles et la concurrence entre les produits concernés et les produits similaires joue principalement au niveau des prix.

(39) Compte tenu de ces liens de causalité, la Commission considère, à titre préliminaire, que les producteurs communautaires souffrent d'une réduction de leurs volumes de ventes et de leurs parts de marché imputable à l'augmentation des importations survenue à la suite du détournement des flux commerciaux à partir des États-Unis.

(40) La Commission considère, à titre préliminaire, qu'il existe un lien de causalité entre la réduction des recettes sur les ventes réalisées par les producteurs communautaires et la réduction de leur rentabilité. Toute réduction dans l'utilisation des capacités augmente le coût unitaire de la production. Par conséquent, toute réduction de la quantité de marchandises produites et vendues réduit la rentabilité. En outre, les coûts fixes ne peuvent pas être réduits rapidement ou à court terme.

(41) La Commission considère également, à titre préliminaire, qu'il existe un lien de causalité entre la sous-cotation des produits concernés (c'est-à-dire le fait qu'ils soient vendus à un prix inférieur au prix de vente réel des produits similaires) et la perte de recettes sur les ventes réalisées par les producteurs communautaires. Dans presque tous les cas, les produits concernés ont été vendus sur le marché de la Communauté à des prix plus bas que les produits similaires, les marges de sous-cotation atteignant jusqu'à 31 %.

(42) La Commission considère également, à titre préliminaire, qu'il existe un lien de causalité entre le fait que les produits concernés sont vendus en dessous des coûts de production des produits similaires, augmentés d'un bénéfice raisonnable, et la perte de recettes sur les ventes réalisées par les producteurs communautaires. Dans les quelques cas où aucune sous-cotation n'a été mise en évidence, cela s'explique par le fait que les prix communautaires étaient déprimés et les ventes réalisées sans profit ou avec un profit minimal, les marges établies par rapport aux coûts de production augmentés d'un bénéfice raisonnable s'élevant cependant à 15 % et plus.

(43) La Commission tire donc la conclusion préliminaire qu'en ce qui concerne chacun des 15 produits concernés, les importations à bas prix ont causé et causent 1) une réduction du volume des ventes du produit similaire par les producteurs communautaires, 2) une réduction des prix auxquels les producteurs communautaires ont vendu le produit similaire, 3) une réduction conséquente des recettes sur les ventes des producteurs communautaires et 4) une réduction drastique de la rentabilité des producteurs communautaires. L'ensemble de ces facteurs constitue une menace de préjudice sérieux au détriment des producteurs communautaires.

#### AUTRES FACTEURS

(44) Pour s'assurer que la menace de dommage grave n'est pas imputable à d'autres facteurs que l'augmentation des importations, la Commission a effectué une analyse préliminaire d'autres facteurs qui ont pu contribuer à la menace de dommage grave pesant sur les producteurs

communautaires. Ceux-ci incluent le ralentissement général de l'économie mondiale en 2001, le ralentissement économique à court terme résultant des événements du 11 septembre, et la réduction du volume des exportations des producteurs communautaires à destination des États-Unis.

(45) Cette analyse préliminaire indique que l'augmentation des importations est la cause principale de la menace de dommage grave pour les producteurs communautaires. Dans les conditions normales du marché, l'industrie communautaire n'a pas de surcapacité en raison de la profonde restructuration qu'elle a subie ces dernières années. La réduction des exportations vers le marché américain résultant des actions des États-Unis a pu avoir un impact sur l'industrie communautaire, mais, clairement, elle ne rompt pas le lien de causalité entre le détournement des flux commerciaux à partir des États-Unis et la menace de dommage grave. Cela est clairement démontré par une comparaison du volume des importations et des exportations de la Communauté. Néanmoins, un examen détaillé de tous les facteurs qui ont, ou peuvent avoir, contribué au préjudice sera entrepris au cours de l'enquête de la Commission.

#### CIRCONSTANCES CRITIQUES

(46) La Commission considère, à titre préliminaire, que des circonstances critiques existent et que, dans ce contexte, tout retard entraînerait un tort difficilement réparable. Comme indiqué ci-dessus et exposé en détail à l'annexe 1, la menace de dommage grave est clairement imminente. Les producteurs communautaires souffrent déjà d'une baisse, notamment de leur production, de leurs ventes et de leur rentabilité, suite à l'augmentation des importations des 15 produits concernés.

(47) En ce qui concerne les produits similaires ou directement concurrents, la production a chuté de 3 % entre 2000 et 2001. Les ventes ont chuté de 4 % dans la même période, et la part de marché communautaire des producteurs a décliné. La rentabilité a également décliné brusquement dans cette période, et les ventes ont été effectuées à perte dans de nombreux cas. Cette baisse est également reflétée dans la perte d'emplois dans le secteur de production des 15 produits concernés. Globalement, les emplois dans cette industrie sont passés de 276 500 en 2000 à 270 000 en 2001.

(48) Les informations disponibles concernant l'activité des producteurs communautaires au cours du premier trimestre de 2002 indiquent que la production, les ventes et la rentabilité continuent à baisser. Avant le 5 mars, les producteurs communautaires étaient déjà clairement dans une position précaire. L'augmentation existante des importations a conduit à une surabondance de l'offre sur le marché communautaire, à des réductions de prix et à la menace d'un dommage grave.

- (49) Ces perspectives seront fortement aggravées après l'annonce des mesures américaines le 5 mars, et par l'entrée en vigueur de ces mesures.
- (50) Pour les raisons expliquées au considérant 17, les États-Unis et les marchés de la Communauté constituent les seuls marchés d'exportation viables pour beaucoup de producteurs d'acier. Pour les produits soumis à un droit de 15 % ou de 30 % en application des mesures de sauvegarde américaines, le marché américain est désormais efficacement fermé.
- (51) La Commission a fait une évaluation préliminaire de la destination possible du volume énorme de marchandises détournées du marché américain. Elle remarque qu'étant donné la faiblesse d'autres marchés (notamment le Japon, l'Asie du Sud-Est et l'Amérique du Sud), il est très peu probable qu'une quantité significative a été, ou sera, détournée vers ces marchés. En outre, les producteurs dans les pays tiers souffrent d'une situation difficile sur leurs marchés intérieurs, qui sont incapables d'absorber des marchandises précédemment destinées au marché américain. Étant donné l'ouverture du marché de la Communauté, il constitue la seule opportunité pour les producteurs étrangers de trouver un débouché pour leurs marchandises exclues du marché américain. Dans ces circonstances, la Commission conclut qu'une proportion substantielle des exportations exclues du marché américain a été, et sera, détournée vers la Communauté.
- (52) Par conséquent, il est prévisible que l'application de restrictions à l'importation sur le marché américain aboutira à une nouvelle hausse significative des importations des produits concernés dans la Communauté. L'analyse indique qu'environ 15 millions de tonnes de produits sidérurgiques (d'une valeur d'environ 4,1 milliards de dollars des États-Unis), soit l'équivalent des importations communautaires totales des produits concernés en 2000, sont couvertes par les mesures américaines et risquent d'être détournées vers le marché communautaire.
- (53) La situation des producteurs communautaires a été sensiblement aggravée par les mesures américaines annoncées le 5 mars 2002 parce que ces mesures ont forcé les producteurs communautaires à encore réviser leurs prévisions à la baisse, pour refléter de nouvelles réductions de revenus (à la fois sur les ventes nationales et les exportations), ainsi qu'une baisse continue de leur rentabilité. Cela compromet la réorganisation actuelle dans l'industrie communautaire et mine également la restructuration et la modernisation de cette industrie à court terme.
- (54) Dès lors que les prévisions des producteurs communautaires ont été révisées à la baisse, afin de réduire leurs coûts, la fermeture temporaire ou permanente de sites de production sera difficile à éviter. Ces fermetures peuvent toucher la production non seulement des produits similaires, mais également d'autres produits fabriqués en utilisant les mêmes équipements. L'impact social, selon les estimations de l'industrie, pourrait être la disparition d'environ 20 000 emplois dans les années à venir. L'impact négatif pourrait également s'élargir aux activités qui dépendent des producteurs communautaires touchés par la mesure.
- (55) Considérant que la consommation intérieure des 15 produits concernés est stagnante ou en baisse et compte tenu du taux auquel les importations croissaient avant l'annonce des mesures américaines, la situation des producteurs communautaires apparaît comme précaire.
- (56) L'augmentation considérable de la croissance des importations que les mesures américaines promettent a forcé les producteurs communautaires à réviser leurs prévisions de ventes et de profit à la baisse. Ces prévisions révisées exigent des mesures immédiates de la part des producteurs communautaires, visant à réduire leurs coûts et à mettre un terme aux pertes anticipées, y compris en fermant des sites de production et en licenciant. Les dommages causés aux producteurs communautaires en prenant ces mesures seraient difficilement réparables. Afin d'éviter cela, des mesures de sauvegarde provisoires doivent être rapidement prises.
- (57) Par conséquent, la Commission considère qu'il existe des circonstances critiques dans lesquelles tout retard dans l'adoption de mesures de sauvegarde provisoires causerait un tort qu'il serait difficile de réparer. Elle conclut donc que des mesures de sauvegarde provisoires devraient être adoptées sans tarder.

#### INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

- (58) La Commission a effectué un examen préliminaire des intérêts des différents acteurs économiques dans la Communauté, producteurs, utilisateurs, importateurs et autres opérateurs économiques.
- (59) Les producteurs communautaires sont généralement reconnus comme des entreprises de transformation de classe mondiale. Ils ont une main-d'œuvre hautement qualifiée, bénéficient de niveaux élevés de productivité et peuvent répondre aux exigences de qualité des clients les plus exigeants. Tout retard dans l'adoption de mesures compromettrait sérieusement leur viabilité. L'importance stratégique de l'industrie sidérurgique a été longtemps reconnue. Il est dans l'intérêt communautaire d'avoir une industrie sidérurgique en bonne santé et concurrentielle. Il est clair que si aucune mesure n'est prise, tant les prix que la part de marché des producteurs communautaires diminueront encore, aboutissant à une réduction de production, à de plus grandes pertes financières et à des pertes d'emploi, à la fois dans l'industrie sidérurgique et dans les industries connexes.

- (60) Les utilisateurs, en général, cherchent le plus bas prix possible pour l'acier, et il est clair que, sans mesures, les prix seraient plus bas. Néanmoins, il est également dans l'intérêt des utilisateurs d'avoir une industrie sidérurgique communautaire concurrentielle et viable, capable de satisfaire leurs besoins et d'assurer la sécurité d'approvisionnement. Sans mesures, ceci ne peut pas être garanti. De plus, étant donné la nature conservatoire des mesures provisoires, seulement conçues pour infléchir la tendance à l'augmentation des importations, des changements importants dans les conditions des importations des 15 produits concernés ne sont pas attendus.
- (61) Les importateurs sont intervenus et ont protesté contre l'institution de mesures provisoires arguant que celles-ci pourraient leur causer un dommage grave. Leurs commentaires ont été soigneusement examinés. Néanmoins, il est considéré que le fait que les mesures provisoires ne puissent durer que six mois et préservent les flux existants des importations à des niveaux historiquement élevés répond à leurs préoccupations dans l'immédiat. Au cours de cette période, leurs arguments seront encore étudiés.
- (62) Par conséquent, tout bien pesé, la Commission considère, à titre préliminaire que l'intérêt communautaire exige l'adoption de mesures provisoires. Les intérêts des producteurs, des utilisateurs, des importateurs et d'autres opérateurs économiques intéressés seront encore examinés au cours de l'enquête.

#### CONCLUSION

- (63) La Commission considère, à titre préliminaire qu'il existe des preuves claires que l'augmentation des importations des 15 produits concernés, réalisée au surplus à bas prix, menace de causer un dommage grave aux producteurs communautaires. Sur la base de l'analyse des informations disponibles, la Commission conclut également que la hausse des importations a été causée par un détournement des flux commerciaux résultant de la position de plus en plus protectionniste des États-Unis. Compte tenu de la situation globale, la Commission considère que les producteurs communautaires sont actuellement dans une situation critique dans laquelle tout retard dans la prise de mesures provisoires aboutirait à un tort qu'il serait difficile de réparer.

#### ADOPTION DES MESURES PROVISOIRES

- (64) Sur la base de sa détermination préliminaire qu'il existe des preuves claires d'une augmentation des importations survenue à la suite de l'action américaine, laquelle a provoqué un détournement des flux commerciaux, que ces augmentations menacent de causer un dommage grave aux producteurs communautaires et qu'une situation critique existe dans laquelle tout retard causerait un tort auquel il serait difficile de remédier, la Commission considère que l'adoption de mesures de sauvegarde provisoires est justifiée.

#### LES MESURES PROVISOIRES — FORME ET NIVEAU

- (65) En prenant des mesures de sauvegarde provisoires, la Commission cherche à empêcher l'apparition d'un dommage grave et de dommages qu'il serait difficile de réparer pour les producteurs communautaires à la suite du détournement des flux commerciaux, tout en préservant, dans la mesure du possible, l'ouverture du marché de la Communauté, et le maintien du flux des importations à leur niveau actuel, historiquement élevé.
- (66) Conformément aux obligations internationales de la Communauté, les mesures provisoires devraient prendre la forme de mesures tarifaires en ce qui concerne chacun des 15 produits concernés. Pour préserver les flux d'importations vers la Communauté à leurs niveaux historiquement élevés actuels, elles devraient prendre la forme de contingents tarifaires au-dessus desquels un droit additionnel devrait être payé. Pour assurer à tous les fournisseurs traditionnels un accès au marché de la Communauté, ces contingents tarifaires devraient être fondés sur la moyenne du niveau annuel des importations pendant les années 1999, 2000 et 2001, augmentée de 10 %. Puisque les contingents tarifaires seront en place pendant six mois, ils devraient être fixés à la moitié de ce chiffre annuel.
- (67) Le droit additionnel devrait être fixé à un niveau qui est compatible avec le but d'empêcher la survenance d'un dommage grave aux producteurs communautaires.
- (68) Le droit additionnel a été calculé pour chaque produit sur la base du prix moyen construit, non préjudiciable, par tonne de produit de l'industrie communautaire. Ce prix a été construit en prenant le coût de production respectif pour chaque produit auquel un profit de 8 % a été ajouté. Cette marge de profit a été considérée comme raisonnable car elle se réfère à des profits réalisés par des producteurs communautaires dans une situation normale de commerce, non affectée par une forte augmentation des importations. Ce prix a été comparé au prix moyen par tonne du produit concerné importé. La différence entre ces deux prix a été exprimée en pourcentage du prix franco frontière communautaire (caf) du produit importé; ces résultats correspondent aux droits additionnels dont les taux sont détaillés à l'annexe 3. Afin d'éviter de fixer des taux à un niveau prohibitif, un plafond a été fixé à 26 %. Les niveaux appropriés du droit additionnel seront encore examinés au cours de l'enquête.
- (69) Certains des 15 produits concernés sont déjà soumis à des mesures de défense commerciale prises par la Communauté. Ces mesures seront examinées au cours de l'enquête pour établir quelles démarches doivent éventuellement être engagées pour éviter que la combinaison des différents types de mesures ne conduisent à l'établissement d'un niveau de protection plus élevé que nécessaire.
- (70) Un mécanisme devrait enfin être prévu pour faire face, le cas échéant, à une augmentation subite des importations des produits concernés (ou de n'importe lequel d'entre eux) au cours de la période couverte par les mesures provisoires.



*DURÉE*

- (71) Les mesures provisoires devraient s'appliquer pendant six mois à compter de la date à laquelle le présent règlement entrera en vigueur.

*PRODUITS COUVERTS*

- (72) Les mesures provisoires devraient s'appliquer aux 15 produits concernés.
- (73) Les mesures provisoires devraient s'appliquer sans préjudice des mesures spécifiques applicables conformément à la décision des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil du 19 décembre 2001, qui prévoit que les importations des produits relevant du traité CECA originaires de certains pays soient soumises à des contingents quantitatifs qui ne peuvent pas être dépassés et doivent être gérés par un système distinct d'autorisation. Les produits concernés par cette décision sont originaires de pays non membres de l'OMC, et ont donc été soumis à des contingents quantitatifs applicables aux produits CECA. Les produits non CECA originaires de ces pays relèvent cependant du champ d'application du présent règlement.
- (74) Conformément à la législation de l'UE et aux obligations internationales de l'UE, les mesures provisoires ne devraient s'appliquer à aucun produit originaire d'un pays en développement aussi longtemps que la part dans les importations de ce produit à destination de la Communauté ne dépasse pas 3 %.
- (75) La détermination préliminaire opérée par la Commission produit par produit montre qu'un certain nombre des 15 produits concernés originaires de certains pays en développement ne répondent pas aux conditions pour bénéficier de la dérogation susmentionnée. Pour chacun des 15 produits concernés, les pays en développement auxquels les mesures provisoires s'appliquent devraient donc être spécifiés. L'annexe 4 spécifie les pays en développement aux fins du présent règlement et, pour chacun des 15 produits concernés, les pays en développement auxquels les mesures provisoires s'appliquent.

*GESTION DES CONTINGENTS*

- (76) La meilleure façon d'assurer l'utilisation optimale des contingents tarifaires est de les attribuer dans l'ordre chronologique des dates auxquelles les déclarations de mise en libre pratique sont acceptées, comme prévu dans le règlement (CE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant des dispositions pour l'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire<sup>(1)</sup>. L'accès égal et continu aux contingents devrait être assuré pour tous les importateurs communautaires et le taux fixé pour les quotas devrait être appliqué de manière égale à tous les importateurs jusqu'à ce que les quotas soient épuisés.

Cette méthode d'administration demande une étroite collaboration entre les États membres et la Commission.

- (77) L'éligibilité des marchandises importées des pays en développement au régime d'exclusion des contingents tarifaires dépend de l'origine des marchandises. Les critères pour déterminer l'origine actuellement en vigueur dans la Communauté devraient donc être appliqués et, afin de garantir une gestion efficace des contingents tarifaires, la présentation d'un certificat d'origine à la frontière communautaire devrait être exigée pour les importations des produits concernés,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Un contingent tarifaire est ouvert à l'égard des importations à destination de la Communauté de chacun des 15 produits concernés spécifiés à l'annexe 3 (définis par référence à leurs codes NC) à partir de la date à laquelle le présent règlement entre en vigueur jusqu'à la veille du jour correspondant aux six mois suivant cette date.
2. Le droit de douane normal prévu pour ces produits dans le règlement (CEE) n° 2658/97 du Conseil, ou tout droit de douane préférentiel, continue à s'appliquer.
3. Les importations des produits en excédant du volume du contingent tarifaire correspondant spécifié à l'annexe 2, ou à défaut de demande en vue de bénéficier du contingent, sont soumises à un droit additionnel au taux spécifié à l'annexe 3 pour le produit considéré. Ce droit additionnel s'applique à la valeur en douane du produit importé.
4. Au cours de la période durant laquelle les mesures provisoires s'appliquent, si la Commission considère que les importations durant quelque mois de 2002 que ce soit sont sensiblement plus élevées que les importations du mois de 2001 correspondant, la Commission peut réviser la forme et/ou le niveau des mesures provisoires.

*Article 2*

1. L'origine de tout produit auquel le présent règlement s'applique est déterminée conformément aux dispositions en vigueur dans la Communauté.
2. Le bénéfice de tout contingent tarifaire ouvert en vertu de l'article 1<sup>er</sup> ou de l'exemption en vertu de l'article 7 est conditionnée à la présentation d'un certificat d'origine remplissant les conditions fixées à l'article 47 du règlement (CEE) n° 2454/93.
3. Le certificat d'origine mentionné au paragraphe 2 n'est pas exigé pour les importations de produits couverts par une justification d'origine conforme aux règles appropriées établies afin de bénéficier de mesures tarifaires préférentielles.
4. L'acceptation de toute preuve d'origine est conditionnée au respect, par le produit considéré, des critères de détermination de l'origine prévus par les dispositions en vigueur dans la Communauté.

<sup>(1)</sup> JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

*Article 3*

Les contingents tarifaires sont administrés par la Commission et les États membres conformément au système de gestion des contingents tarifaires prévus aux articles 308a, 308b et 308c du règlement (CE) n° 2454/93, modifiés en dernier lieu par le règlement (CE) n° 993/2001. Ces contingents peuvent être adaptés, si la Commission le considère souhaitable, à la lumière de l'expérience acquise pendant la période de validité des mesures provisoires.

*Article 4*

Le présent règlement est sans préjudice des mesures spécifiques applicables aux importations des produits relevant du traité CECA en vertu de:

- la décision des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil du 19 décembre 2001 sur certaines mesures concernant les échanges de certains produits sidérurgiques couverts par le traité CECA originaires de la Fédération de Russie, du Kazakhstan et d'Ukraine <sup>(1)</sup>, ou
- un accord tel que mentionné à l'article 4 de cette décision.

*Article 5*

Les importations des 15 produits concernés qui sont en cours d'acheminement vers la Communauté à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et dont la destination ne peut

pas être changée, ne sont pas imputées sur les contingents tarifaires, ou soumis au droit additionnel spécifié à l'annexe 3, et peuvent être mises en libre pratique.

*Article 6*

Les États membres et la Commission coopèrent étroitement pour assurer une mise en œuvre correcte du présent règlement.

*Article 7*

1. Sous réserve du paragraphe 2, les importations des 15 produits concernés originaires de l'un des pays en développement spécifiés à l'annexe 4 ne sont pas soumises au contingent tarifaire, ni imputées sur ces derniers, ni soumises au droit additionnel spécifié à l'annexe 3.

2. Pour chacun des 15 produits concernés, l'annexe 4 spécifie les pays en développement auxquels les mesures provisoires s'appliquent.

*Article 8*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement s'applique à compter du 29 mars 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2002.

*Par la Commission*

Pascal LAMY

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 345 du 29.12.2001, p. 71, p. 78 et p. 75.

## ANNEXE I

## PRODUITS CONCERNÉS

Référence	Groupe de produits	Codes NC
1	Bobines en acier non allié laminées à chaud	7208 10 00, 7208 25 00, 7208 26 00, 7208 27 00, 7208 36 00, 7208 37 10, 7208 37 90, 7208 38 10, 7208 38 90, 7208 39 10, 7208 39 90
2	Tôles en acier non allié laminées à chaud	7208 40 10, 7208 40 90, 7208 52 99, 7208 53 90, 7208 54 10, 7208 54 90
3	Bandes et feuillards en acier laminés à chaud	7211 14 10, 7211 14 90, 7211 19 20, 7211 19 90, 7212 60 11, 7212 60 19, 7212 60 91
4	Produits plats en acier allié laminés à chaud	7225 19 10, 7225 30 00, 7225 40 80, 7226 19 10, 7226 91 10, 7226 91 90, 7226 99 20
5	Tôles laminées à froid	7209 15 00, 7209 16 90, 7209 17 90, 7209 18 91, 7209 25 00, 7209 26 90, 7209 27 90, 7209 28 90, 7209 90 10, 7209 90 90, 7225 20 90, 7225 50 00, 7211 23 10, 7211 23 99, 7211 29 20, 7211 29 50, 7211 29 90, 7211 90 11, 7211 90 19, 7211 90 90, 7212 60 93, 7212 60 99, 7226 92 10, 7226 92 90
6	Tôles électriques (sauf tôles magnétiques à grains orientés)	7209 16 10, 7209 17 10, 7209 18 10, 7209 26 10, 7209 27 10, 7209 28 10, 7211 23 91, 7225 19 90, 7226 19 30, 7226 19 90
7	Tôles à revêtement métallique	7210 20 10, 7210 20 90, 7210 30 10, 7210 30 90, 7210 41 10, 7210 41 90, 7210 49 10, 7210 49 90, 7210 61 10, 7210 61 90, 7210 69 10, 7210 69 90, 7210 90 38, 7210 90 90, 7212 20 11, 7212 20 19, 7212 20 90, 7212 30 11, 7212 30 19, 7212 30 90, 7212 50 31, 7212 50 51, 7212 50 58, 7212 50 75, 7212 50 91, 7212 50 93, 7212 50 97, 7212 50 99, 7225 91 10, 7225 91 90, 7225 92 10, 7225 92 90, 7225 99 90, 7226 93 20, 7226 93 80, 7226 94 20, 7226 94 80, 7226 99 80
8	Tôles à revêtement organique	7210 70 39, 7210 70 90, 7212 40 91, 7212 40 93, 7212 40 98
9	Aciers pour emballages	7209 18 99, 7210 11 10, 7210 11 90, 7210 12 11, 7210 12 19, 7210 12 90, 7210 50 10, 7210 50 90, 7210 70 31, 7210 90 33, 7211 23 51, 7212 10 10, 7212 10 91, 7212 10 93, 7212 10 99, 7212 40 10, 7212 40 95
10	Tôles quarto	7208 51 30, 7208 51 50, 7208 51 91, 7208 51 99, 7208 52 91, 7208 90 10, 7208 90 90, 7210 90 31, 7225 40 20, 7225 40 50, 7225 99 10
11	Larges plats	7208 51 10, 7208 52 10, 7208 53 10, 7211 13 00
12	Laminés marchands et profilés légers en acier non allié	7214 30 00, 7214 91 10, 7214 91 90, 7214 99 31, 7214 99 39, 7214 99 50, 7214 99 61, 7214 99 69, 7214 99 80, 7214 99 90, 7215 90 10, 7228 80 90, 7216 10 00, 7216 21 00, 7216 22 00, 7216 40 10, 7216 40 90, 7216 50 10, 7216 50 91, 7216 50 99, 7216 99 10
13	Laminés marchands et profilés légers en acier allié	7228 20 11, 7228 20 19, 7228 20 30, 7228 30 41, 7228 30 49, 7228 30 61, 7228 30 69, 7228 30 70, 7228 30 89, 7228 60 10, 7228 70 10, 7228 70 31, 7228 80 10
14	Ronds à béton	7214 20 00, 7214 99 10
15	Barres et profilés légers en acier inoxydable	7222 11 11, 7222 11 19, 7222 11 21, 7222 11 29, 7222 11 91, 7222 11 99, 7222 19 10, 7222 19 90, 7222 20 11, 7222 20 19, 7222 20 21, 7222 20 29, 7222 20 31, 7222 20 39, 7222 20 81, 7222 20 89, 7222 30 10, 7222 30 51, 7222 30 91, 7222 30 98, 7222 40 10, 7222 40 30, 7222 40 91, 7222 40 93, 7222 40 99

Référence	Groupe de produits	Codes NC
16	Fils machines en acier inoxydable	7221 00 10, 7221 00 90
17	Fils en acier inoxydable	7223 00 11, 7223 00 91, 7223 00 19, 7223 00 99
18	Raccords de tuyauterie (< 609,6 mm)	7307 93 11, 7307 93 19
19	Brides (sauf en acier inoxydable)	7307 91 00
20	Tubes de gaz	7306 30 51, 7306 30 59, 7306 30 71, 7306 30 78
21	Profilés en acier	7306 60 31, 7306 60 39

## Annexe 1.1

## INDICATEURS ÉCONOMIQUES — (détermination provisoire)

## Produit 1 Bobines en acier non allié laminées à chaud

Données par année civile	1997	1998	1999	2000	2001
Consommation (tonnes)	20 861 808	21 568 786	21 891 755	22 421 967	21 936 000
<i>Importations <sup>(1)</sup></i>					
Volume (tonnes)	3 281 808	4 816 786	3 843 755	4 829 967	5 112 000
Part de marché (%)	15,7 %	22,3 %	17,6 %	21,5 %	23,3 %
Prix unitaires (euros/tonne)	253	269	208	308	254
<i>Situation des producteurs de l'UE <sup>(2)</sup></i>					
Utilisation de la capacité de production (%) <sup>(3)</sup>	87,4 %	85,9 %	87,3 %	86,0 %	80,3 %
Production (tonnes)	20 028 000	18 924 000	19 932 000	19 428 000	18 660 000
Volume des ventes dans l'UE (tonnes)	17 580 000	16 752 000	18 048 000	17 592 000	16 824 000
Volume des ventes hors UE (tonnes)	2 448 000	2 172 000	1 884 000	1 836 000	1 836 000
Part de marché (%)	84,3 %	77,7 %	82,4 %	78,5 %	76,7 %
Prix de vente unitaire (euros/tonne)	281	298	245	300	277
Résultat net sur les ventes dans l'UE (en %)	6,5 %	9,0 %	- 6,9 %	10,9 %	- 3,6 %
Emploi (fin de période) — Indice <sup>(4)</sup>	100	93	87	90	89
<i>Données trimestrielles</i>					
Prix de vente dans l'UE (euros/tonne)	T1 2001 283	T2 2001 277	T3 2001 277	T4 2001 271	T1 2002 267
Résultat net sur les ventes dans l'UE (en %)	0,0 %	- 3,5 %	- 3,1 %	- 8,2 %	- 7,9 %

*Comparaison des prix pour 2001*

Sous-cotation des prix	9,3 %
Marge de préjudice	18,4 %

## Annexe 1.2

## INDICATEURS ÉCONOMIQUES — (détermination provisoire)

## Produit 2 Tôles en acier non allié laminées à chaud

Données par année civile	1997	1998	1999	2000	2001
Consommation (tonnes)	2 097 598	2 346 224	2 456 947	2 151 111	2 055 600
<i>Importations <sup>(1)</sup></i>					
Volume (tonnes)	417 598	510 224	476 947	531 111	591 600
Part de marché (%)	19,9 %	21,7 %	19,4 %	24,7 %	28,8 %
Prix unitaires (euros/tonne)	284	305	236	320	286
<i>Situation des producteurs de l'UE <sup>(2)</sup></i>					
Utilisation de la capacité de production (%) <sup>(3)</sup>	87,4 %	85,9 %	87,3 %	86,0 %	80,3 %
Production (tonnes)	1 920 000	2 052 000	2 160 000	1 776 000	1 620 000
Volume des ventes dans l'UE (tonnes)	1 680 000	1 836 000	1 980 000	1 620 000	1 464 000
Volume des ventes hors UE (tonnes)	240 000	216 000	180 000	156 000	156 000
Part de marché (%)	80,1 %	78,3 %	80,6 %	75,3 %	71,2 %
Prix de vente unitaire (euros/tonne)	337	357	293	371	342
Résultat net sur les ventes dans l'UE (en %)	7,1 %	11,1 %	- 4,5 %	10,7 %	- 0,6 %
Emploi (fin de période) — Indice <sup>(4)</sup>	100	100	97	98	95
<i>Données trimestrielles</i>					
Prix de vente dans l'UE (euros/tonne)	T1 2001 345	T2 2001 332	T3 2001 333	T4 2001 328	T1 2002 321
Résultat net sur les ventes dans l'UE (en %)	1,4 %	- 1,7 %	- 0,9 %	- 3,4 %	- 2,4 %

*Comparaison des prix pour 2001*

Sous-cotation des prix	19,5 %
Marge de préjudice	26,2 %

## Annexe 1.3

## INDICATEURS ÉCONOMIQUES — (détermination provisoire)

## Produit 3 Bandes et feuillards en acier laminés à chaud

Données par année civile	1997	1998	1999	2000	2001
Consommation (tonnes)	2 293 864	2 373 678	2 402 296	2 324 786	2 227 200
<i>Importations</i> <sup>(1)</sup>					
Volume (tonnes)	85 864	129 678	146 296	176 786	223 200
Part de marché (%)	3,7 %	5,5 %	6,1 %	7,6 %	10,0 %
Prix unitaires (euros/tonne)	295	308	264	322	274
<i>Situation des producteurs de l'UE</i> <sup>(2)</sup>					
Utilisation de la capacité de production (%) <sup>(3)</sup>	87,4 %	85,9 %	87,3 %	86,0 %	80,3 %
Production (tonnes)	2 448 000	2 484 000	2 484 000	2 364 000	2 208 000
Volume des ventes dans l'UE (tonnes)	2 208 000	2 244 000	2 256 000	2 148 000	2 004 000
Volume des ventes hors UE (tonnes)	240 000	240 000	228 000	216 000	204 000
Part de marché (%)	96,3 %	94,5 %	93,9 %	92,4 %	90,0 %
Prix de vente unitaire (euros/tonne)	340	353	304	351	338
Résultat net sur les ventes dans l'UE (en %)	3,0 %	4,2 %	- 4,2 %	7,0 %	- 3,1 %
Emploi (fin de période) — Indice <sup>(4)</sup>	100	101	81	70	65
<i>Données trimestrielles</i>					
Prix de vente dans l'UE (euros/tonne)	T1 2001 344	T2 2001 341	T3 2001 335	T4 2001 330	T1 2002 318
Résultat net sur les ventes dans l'UE (en %)	- 0,3 %	- 3,0 %	- 3,7 %	- 6,6 %	- 7,6 %

*Comparaison des prix pour 2001*

Sous-cotation des prix	23,6 %
Marge de préjudice	34,0 %

## Annexe 1.4

## INDICATEURS ÉCONOMIQUES — (détermination provisoire)

## Produit 4 Produits plats en acier allié laminés à chaud

Données par année civile	1997	1998	1999	2000	2001
Consommation (tonnes)	2 391 374	2 644 994	2 845 719	3 238 916	3 420 000
<i>Importations</i> <sup>(1)</sup>					
Volume (tonnes)	3 374	4 994	25 719	154 916	468 000
Part de marché (%)	0,1 %	0,2 %	0,9 %	4,8 %	13,7 %
Prix unitaires (euros/tonne)	950	979	402	358	263
<i>Situation des producteurs de l'UE</i> <sup>(2)</sup>					
Utilisation de la capacité de production (%) <sup>(3)</sup>	87,4 %	85,9 %	87,3 %	86,0 %	80,3 %
Production (tonnes)	2 796 000	3 024 000	3 132 000	3 408 000	3 324 000
Volume des ventes dans l'UE (tonnes)	2 388 000	2 640 000	2 820 000	3 084 000	2 952 000
Volume des ventes hors UE (tonnes)	408 000	384 000	312 000	324 000	372 000
Part de marché (%)	99,9 %	99,8 %	99,1 %	95,2 %	86,3 %
Prix de vente unitaire (euros/tonne)	364	372	309	381	347
Résultat net sur les ventes dans l'UE (en %)	6,7 %	7,1 %	2,1 %	6,0 %	0,5 %
Emploi (fin de période) — Indice <sup>(4)</sup>	100	93	78	82	75
<i>Données trimestrielles</i>					
Prix de vente dans l'UE (euros/tonne)	T1 2001 330	T2 2001 325	T3 2001 335	T4 2001 329	T1 2002 311
Résultat net sur les ventes dans l'UE (en %)	3,6 %	- 1,9 %	2,8 %	- 4,1 %	- 5,4 %

*Comparaison des prix pour 2001*

Sous-cotation des prix	31,7 %
Marge de préjudice	37,7 %



## Annexe 1.5

## INDICATEURS ÉCONOMIQUES — (détermination provisoire)

## Produit 5 Tôles laminées à froid

Données par année civile	1997	1998	1999	2000	2001
Consommation (tonnes)	12 639 826	12 875 495	12 170 720	13 294 031	12 049 200
<i>Importations</i> <sup>(1)</sup>					
Volume (tonnes)	1 227 826	1 835 495	1 310 720	2 458 031	2 461 200
Part de marché (%)	9,7 %	14,3 %	10,8 %	18,5 %	20,4 %
Prix unitaires (euros/tonne)	386	369	322	423	355
<i>Situation des producteurs de l'UE</i> <sup>(2)</sup>					
Utilisation de la capacité de production (%) <sup>(3)</sup>	79,6 %	78,9 %	79,0 %	84,0 %	76,9 %
Production (tonnes)	13 488 000	12 660 000	12 564 000	12 348 000	10 776 000
Volume des ventes dans l'UE (tonnes)	11 412 000	11 040 000	10 860 000	10 836 000	9 588 000
Volume des ventes hors UE (tonnes)	2 076 000	1 620 000	1 704 000	1 512 000	1 188 000
Part de marché (%)	90,3 %	85,7 %	89,2 %	81,5 %	79,6 %
Prix de vente unitaire (euros/tonne)	357	375	309	376	365
Résultat net sur les ventes dans l'UE (en %)	1,7 %	4,0 %	- 10,4 %	- 4,6 %	- 6,9 %
Emploi (fin de période) — Indice <sup>(4)</sup>	100	96	91	86	81
<i>Données trimestrielles</i>					
Prix de vente dans l'UE (euros/tonne)	T1 2001 382	T2 2001 360	T3 2001 347	T4 2001 337	T1 2002 334
Résultat net sur les ventes dans l'UE (en %)	0,6 %	- 9,0 %	- 10,4 %	- 16,3 %	- 13,5 %

*Comparaison des prix pour 2001*

Sous-cotation des prix	2,9 %
Marge de préjudice	16,3 %

## Annexe 1.6

## INDICATEURS ÉCONOMIQUES — (détermination provisoire)

## Produit 6 Tôles électriques (sauf tôles magnétiques à grains orientés)

Données par année civile	1997	1998	1999	2000	2001
Consommation (tonnes)	1 232 924	1 251 528	1 185 928	1 375 496	1 315 200
<i>Importations</i> <sup>(1)</sup>					
Volume (tonnes)	104 924	135 528	93 928	139 496	175 200
Part de marché (%)	8,5 %	10,8 %	7,9 %	10,1 %	13,3 %
Prix unitaires (euros/tonne)	507	483	469	491	478
<i>Situation des producteurs de l'UE</i> <sup>(2)</sup>					
Utilisation de la capacité de production (%) <sup>(3)</sup>	81,9 %	86,3 %	93,6 %	105,0 %	97,9 %
Production (tonnes)	1 296 000	1 284 000	1 224 000	1 392 000	1 296 000
Volume des ventes dans l'UE (tonnes)	1 128 000	1 116 000	1 092 000	1 236 000	1 140 000
Volume des ventes hors UE (tonnes)	168 000	168 000	132 000	156 000	156 000
Part de marché (%)	91,5 %	89,2 %	92,1 %	89,9 %	86,7 %
Prix de vente unitaire (euros/tonne)	439	443	423	469	522
Résultat net sur les ventes dans l'UE (en %)	- 3,2 %	- 2,1 %	- 5,6 %	1,1 %	- 1,7 %
Emploi (fin de période) — Indice <sup>(4)</sup>	100	94	77	80	82
<i>Données trimestrielles</i>					
Prix de vente dans l'UE (euros/tonne)	481	498	513	522	481
Résultat net sur les ventes dans l'UE (en %)	2,3 %	1,2 %	2,7 %	0,2 %	- 4,3 %

*Comparaison des prix pour 2001*

Sous-cotation des prix	9,3 %
Marge de préjudice	17,7 %

## Annexe 1.7

## INDICATEURS ÉCONOMIQUES — (détermination provisoire)

## Produit 7 Tôles à revêtement métallique

Données par année civile	1997	1998	1999	2000	2001
Consommation (tonnes)	15 806 656	17 877 303	18 455 169	21 337 105	20 124 000
<i>Importations</i> <sup>(1)</sup>					
Volume (tonnes)	578 656	1 641 303	1 319 169	2 101 105	1 284 000
Part de marché (%)	3,7 %	9,2 %	7,1 %	9,8 %	6,4 %
Prix unitaires (euros/tonne)	531	503	432	547	484
<i>Situation des producteurs de l'UE</i> <sup>(2)</sup>					
Utilisation de la capacité de production (%) <sup>(3)</sup>	90,3 %	91,5 %	87,9 %	97,1 %	86,2 %
Production (tonnes)	16 812 000	17 592 000	18 684 000	20 940 000	20 724 000
Volume des ventes dans l'UE (tonnes)	15 228 000	16 236 000	17 136 000	19 236 000	18 840 000
Volume des ventes hors UE (tonnes)	1 584 000	1 356 000	1 548 000	1 704 000	1 884 000
Part de marché (%)	96,3 %	90,8 %	92,9 %	90,2 %	93,6 %
Prix de vente unitaire (euros/tonne)	481	510	462	483	462
Résultat net sur les ventes dans l'UE (en %)	10,6 %	13,3 %	9,1 %	10,9 %	1,3 %
Emploi (fin de période) — Indice <sup>(4)</sup>	100	100	97	98	95
<i>Données trimestrielles</i>					
Prix de vente dans l'UE (euros/tonne)	T1 2001 483	T2 2001 466	T3 2001 452	T4 2001 444	T1 2002 449
Résultat net sur les ventes dans l'UE (en %)	6,2 %	1,3 %	0,1 %	- 4,1 %	- 1,9 %

*Comparaison des prix pour 2001*

Sous-cotation des prix

- 4,4 %

Marge de préjudice

Non disponible

## Annexe 1.8

## INDICATEURS ÉCONOMIQUES — (détermination provisoire)

## Produit 8 Tôles à revêtement organique

Données par année civile	1997	1998	1999	2000	2001
Consommation (tonnes)	3 039 270	3 411 388	3 590 345	4 173 811	4 046 400
<i>Importations <sup>(1)</sup></i>					
Volume (tonnes)	39 270	195 388	218 345	285 811	242 400
Part de marché (%)	1,3 %	5,7 %	6,1 %	6,8 %	6,0 %
Prix unitaires (euros/tonne)	884	702	621	761	675
<i>Situation des producteurs de l'UE <sup>(2)</sup></i>					
Utilisation de la capacité de production (%) <sup>(3)</sup>	75,5 %	79,2 %	81,2 %	91,9 %	81,0 %
Production (tonnes)	3 396 000	3 528 000	3 696 000	4 248 000	4 188 000
Volume des ventes dans l'UE (tonnes)	3 000 000	3 216 000	3 372 000	3 888 000	3 804 000
Volume des ventes hors UE (tonnes)	396 000	312 000	324 000	360 000	384 000
Part de marché (%)	98,7 %	94,3 %	93,9 %	93,2 %	94,0 %
Prix de vente unitaire (euros/tonne)	715	749	665	743	710
Résultat net sur les ventes dans l'UE (en %)	6,1 %	7,3 %	0,8 %	8,1 %	1,6 %
Emploi (fin de période) — Indice <sup>(4)</sup>	100	104	99	102	96
<i>Données trimestrielles</i>					
Prix de vente dans l'UE (euros/tonne)	T1 2001 736	T2 2001 704	T3 2001 682	T4 2001 682	T1 2002 691
Résultat net sur les ventes dans l'UE (en %)	5,4 %	2,1 %	1,2 %	- 3,2 %	- 1,7 %

*Comparaison des prix pour 2001*

Sous-cotation des prix

5,2 %

Marge de préjudice

Non disponible

## Annexe 1.9

## INDICATEURS ÉCONOMIQUES — (détermination provisoire)

## Produit 9 Aciers pour emballages

Données par année civile	1997	1998	1999	2000	2001
Consommation (tonnes)	4 234 317	4 397 638	4 222 063	4 525 984	4 137 600
<i>Importations</i> <sup>(1)</sup>					
Volume (tonnes)	334 317	473 638	610 063	529 984	525 600
Part de marché (%)	7,9 %	10,8 %	14,4 %	11,7 %	12,7 %
Prix unitaires (euros/tonne)	642	600	564	577	580
<i>Situation des producteurs de l'UE</i> <sup>(2)</sup>					
Utilisation de la capacité de production (%) <sup>(3)</sup>	80,2 %	81,5 %	75,1 %	79,1 %	73,3 %
Production (tonnes)	5 232 000	5 016 000	4 752 000	5 124 000	4 656 000
Volume des ventes dans l'UE (tonnes)	3 900 000	3 924 000	3 612 000	3 996 000	3 612 000
Volume des ventes hors UE (tonnes)	1 332 000	1 092 000	1 140 000	1 128 000	1 044 000
Part de marché (%)	92,1 %	89,2 %	85,6 %	88,3 %	87,3 %
Prix de vente unitaire (euros/tonne)	675	678	623	582	589
Résultat net sur les ventes dans l'UE (en %)	16,8 %	15,5 %	8,5 %	- 1,9 %	- 7,9 %
Emploi (fin de période) — Indice <sup>(4)</sup>	100	94	83	69	64
<i>Données trimestrielles</i>					
Prix de vente dans l'UE (euros/tonne)	T1 2001 586	T2 2001 594	T3 2001 593	T4 2001 580	T1 2002 599
Résultat net sur les ventes dans l'UE (en %)	- 9,2 %	- 2,9 %	- 8,5 %	- 13,0 %	- 4,7 %

*Comparaison des prix pour 2001*

Sous-cotation des prix	1,6 %
Marge de préjudice	17,1 %

## Annexe 1.10

## INDICATEURS ÉCONOMIQUES — (détermination provisoire)

## Produit 10 Tôles quarto

Données par année civile	1997	1998	1999	2000	2001
Consommation (tonnes)	9 227 787	10 157 151	9 018 967	9 027 044	9 489 483
<i>Importations</i> <sup>(1)</sup>					
Volume (tonnes)	1 811 787	2 285 151	1 422 967	1 167 044	1 689 483
Part de marché (%)	19,6 %	22,5 %	15,8 %	12,9 %	17,8 %
Prix unitaires (euros/tonne)	318	338	259	322	318
<i>Situation des producteurs de l'UE</i> <sup>(2)</sup>					
Utilisation de la capacité de production (%) <sup>(3)</sup>	69,8 %	71,9 %	66,3 %	68,3 %	68,0 %
Production (tonnes)	9 060 000	9 312 000	8 724 000	9 000 000	9 144 000
Volume des ventes dans l'UE (tonnes)	7 416 000	7 872 000	7 596 000	7 860 000	7 800 000
Volume des ventes hors UE (tonnes)	1 644 000	1 440 000	1 128 000	1 140 000	1 344 000
Part de marché (%)	80,4 %	77,5 %	84,2 %	87,1 %	82,2 %
Prix de vente unitaire (euros/tonne)	402	426	336	337	383
Résultat net sur les ventes dans l'UE (en %)	13,7 %	16,9 %	1,5 %	- 1,2 %	0,3 %
Emploi (fin de période) — Indice <sup>(4)</sup>	100	128	146	123	95
<i>Données trimestrielles</i>					
Prix de vente dans l'UE (euros/tonne)	T1 2001 382	T2 2001 386	T3 2001 384	T4 2001 379	T1 2002 360
Résultat net sur les ventes dans l'UE (en %)	3,6 %	- 2,2 %	0,1 %	- 1,4 %	- 7,8 %

*Comparaison des prix pour 2001*

Sous-cotation des prix	20,3 %
Marge de préjudice	26,2 %

## Annexe 1.11

## INDICATEURS ÉCONOMIQUES — (détermination provisoire)

## Produit 11 Larges plats

Données par année civile	1997	1998	1999	2000	2001
Consommation (tonnes)	532 233	590 410	571 041	576 076	637 200
<i>Importations</i> <sup>(1)</sup>					
Volume (tonnes)	112 233	134 410	127 041	108 076	169 200
Part de marché (%)	21,1 %	22,8 %	22,2 %	18,8 %	26,6 %
Prix unitaires (euros/tonne)	300	315	276	291	309
<i>Situation des producteurs de l'UE</i> <sup>(2)</sup>					
Utilisation de la capacité de production (%) <sup>(3)</sup>	69,8 %	71,9 %	66,3 %	68,3 %	68,0 %
Production (tonnes)	444 000	480 000	456 000	492 000	504 000
Volume des ventes dans l'UE (tonnes)	420 000	456 000	444 000	468 000	468 000
Volume des ventes hors UE (tonnes)	24 000	24 000	12 000	24 000	36 000
Part de marché (%)	78,9 %	77,2 %	77,8 %	81,2 %	73,4 %
Prix de vente unitaire (euros/tonne)	309	353	278	345	337
Résultat net sur les ventes dans l'UE (en %)	9,0 %	11,4 %	- 15,0 %	- 11,4 %	- 8,2 %
Emploi (fin de période) — Indice <sup>(4)</sup>	100	100	106	95	93
<i>Données trimestrielles</i>					
Prix de vente dans l'UE (euros/tonne)	T1 2001 353	T2 2001 332	T3 2001 333	T4 2001 330	T1 2002 330
Résultat net sur les ventes dans l'UE (en %)	- 4,3 %	- 10,9 %	- 9,0 %	- 11,2 %	- 16,0 %

*Comparaison des prix pour 2001*

Sous-cotation des prix	8,9 %
Marge de préjudice	24,8 %

## Annexe 1.12

## INDICATEURS ÉCONOMIQUES — (détermination provisoire)

## Produit 12 Laminés marchands et profilés légers en acier non allié

Données par année civile	1997	1998	1999	2000	2001
Consommation (tonnes)	8 809 708	9 064 016	9 188 928	9 634 745	9 310 800
<i>Importations</i> <sup>(1)</sup>					
Volume (tonnes)	577 708	796 016	824 928	838 745	862 800
Part de marché (%)	6,6 %	8,8 %	9,0 %	8,7 %	9,3 %
Prix unitaires (euros/tonne)	286	297	255	279	296
<i>Situation des producteurs de l'UE</i> <sup>(2)</sup>					
Utilisation de la capacité de production (%) <sup>(3)</sup>	63,3 %	64,4 %	61,8 %	65,6 %	61,6 %
Production (tonnes)	9 036 000	9 024 000	8 988 000	9 528 000	9 132 000
Volume des ventes dans l'UE (tonnes)	8 232 000	8 268 000	8 364 000	8 796 000	8 448 000
Volume des ventes hors UE (tonnes)	804 000	756 000	624 000	732 000	684 000
Part de marché (%)	93,4 %	91,2 %	91,0 %	91,3 %	90,7 %
Prix de vente unitaire (euros/tonne)	306	343	299	316	337
Résultat net sur les ventes dans l'UE (en %)	0,2 %	0,4 %	0,4 %	0,3 %	0,1 %
Emploi (fin de période) — Indice <sup>(4)</sup>	100	99	97	94	90
<i>Données trimestrielles</i>					
Prix de vente dans l'UE (euros/tonne)	T1 2001 334	T2 2001 342	T3 2001 336	T4 2001 336	T1 2002 336
Résultat net sur les ventes dans l'UE (en %)	0,4 %	0,3 %	- 0,1 %	- 0,1 %	0,2 %

*Comparaison des prix pour 2001*

Sous-cotation des prix	14,0 %
Marge de préjudice	19,4 %



## Annexe 1.13

## INDICATEURS ÉCONOMIQUES — (détermination provisoire)

## Produit 13 Laminés marchands et profilés légers en acier allié

Données par année civile	1997	1998	1999	2000	2001
Consommation (tonnes)	2 496 459	2 747 936	2 496 688	2 859 101	2 829 600
<i>Importations</i> <sup>(1)</sup>					
Volume (tonnes)	120 459	179 936	168 688	195 101	237 600
Part de marché (%)	4,8 %	6,5 %	6,8 %	6,8 %	8,4 %
Prix unitaires (euros/tonne)	484	494	440	412	462
<i>Situation des producteurs de l'UE</i> <sup>(2)</sup>					
Utilisation de la capacité de production (%) <sup>(3)</sup>	63,3 %	64,4 %	61,8 %	65,6 %	61,6 %
Production (tonnes)	2 604 000	2 820 000	2 484 000	2 880 000	2 820 000
Volume des ventes dans l'UE (tonnes)	2 376 000	2 568 000	2 328 000	2 664 000	2 592 000
Volume des ventes hors UE (tonnes)	228 000	252 000	156 000	216 000	228 000
Part de marché (%)	95,2 %	93,5 %	93,2 %	93,2 %	91,6 %
Prix de vente unitaire (euros/tonne)	532	554	510	513	550
Résultat net sur les ventes dans l'UE (en %)	3,4 %	3,3 %	1,9 %	1,5 %	- 0,3 %
Emploi (fin de période) — Indice <sup>(4)</sup>	100	100	97	98	95
<i>Données trimestrielles</i>					
Prix de vente dans l'UE (euros/tonne)	T1 2001 535	T2 2001 544	T3 2001 554	T4 2001 587	T1 2002 587
Résultat net sur les ventes dans l'UE (en %)	0,6 %	0,3 %	0,1 %	- 1,4 %	- 1,4 %

*Comparaison des prix pour 2001*

Sous-cotation des prix	19,1 %
Marge de préjudice	26,7 %

## Annexe 1.14

## INDICATEURS ÉCONOMIQUES — (détermination provisoire)

## Produit 14 Ronds à béton

Données par année civile	1997	1998	1999	2000	2001
Consommation (tonnes)	11 107 842	11 524 556	12 315 861	12 939 643	13 428 000
<i>Importations <sup>(1)</sup></i>					
Volume (tonnes)	475 842	676 556	1 455 861	1 215 643	1 488 000
Part de marché (%)	4,3 %	5,9 %	11,8 %	9,4 %	11,1 %
Prix unitaires (euros/tonne)	243	242	220	244	250
<i>Situation des producteurs de l'UE <sup>(2)</sup></i>					
Utilisation de la capacité de production (%) <sup>(3)</sup>	61,2 %	64,3 %	68,2 %	73,7 %	80,5 %
Production (tonnes)	11 508 000	11 544 000	11 436 000	12 552 000	12 576 000
Volume des ventes dans l'UE (tonnes)	10 632 000	10 848 000	10 860 000	11 724 000	11 940 000
Volume des ventes hors UE (tonnes)	876 000	696 000	576 000	828 000	636 000
Part de marché (%)	95,7 %	94,1 %	88,2 %	90,6 %	88,9 %
Prix de vente unitaire (euros/tonne)	275	248	250	264	270
Résultat net sur les ventes dans l'UE (en %)	- 1,5 %	- 1,0 %	3,5 %	3,0 %	- 2,1 %
Emploi (fin de période) — Indice <sup>(4)</sup>	100	100	97	98	95
<i>Données trimestrielles</i>					
Prix de vente dans l'UE (euros/tonne)	T1 2001 267	T2 2001 268	T3 2001 285	T4 2001 265	T1 2002 251
Résultat net sur les ventes dans l'UE (en %)	- 1,3 %	- 2,3 %	- 2,9 %	- 1,9 %	- 1,2 %

*Comparaison des prix pour 2001*

Sous-cotation des prix	8,0 %
Marge de préjudice	14,9 %

## Annexe 1.15

## INDICATEURS ÉCONOMIQUES — (détermination provisoire)

## Produit 15 Barres et profilés légers en acier inoxydable

Données par année civile	1997	1998	1999	2000	2001
Consommation (tonnes)	510 059	613 549	571 129	616 897	638 412
<i>Importations <sup>(1)</sup></i>					
Volume (tonnes)	64 211	70 405	62 161	71 833	67 956
Part de marché (%)	12,6 %	11,5 %	10,9 %	11,6 %	10,6 %
Prix unitaires (euros/tonne)	1 935	1 715	1 468	1 783	1 807
<i>Situation des producteurs de l'UE <sup>(2)</sup></i>					
Utilisation de la capacité de production (%) <sup>(3)</sup>	70,1 %	80,2 %	75,3 %	80,0 %	75,4 %
Production (tonnes)	571 608	654 120	614 256	684 888	713 856
Volume des ventes dans l'UE (tonnes)	445 848	543 144	508 968	545 064	570 456
Volume des ventes hors UE (tonnes)	125 760	110 976	105 288	139 824	143 400
Part de marché (%)	87,4 %	88,5 %	89,1 %	88,4 %	89,8 %
Prix de vente unitaire (euros/tonne)	2 151	1 898	1 759	2 142	2 056
Résultat net sur les ventes dans l'UE (en %)	14,3 %	8,0 %	6,7 %	11,7 %	5,7 %
Emploi (fin de période) — Indice <sup>(4)</sup>	100	100	97	98	95
<i>Données trimestrielles</i>					
Prix de vente dans l'UE (euros/tonne)	T1 2001 2 114	T2 2001 2 001	T3 2001 2 093	T4 2001 2 008	T1 2002 2 008
Résultat net sur les ventes dans l'UE (en %)	10,6 %	9,8 %	7,7 %	5,3 %	5,3 %

*Comparaison des prix pour 2001*

Sous-cotation des prix	13,8 %
Marge de préjudice	15,5 %

## Annexe 1.16

## INDICATEURS ÉCONOMIQUES — (détermination provisoire)

## Produit 16 Fils machines en acier inoxydable

Données par année civile	1997	1998	1999	2000	2001
Consommation (tonnes)	357 729	383 943	373 530	441 841	387 236
<i>Importations</i> <sup>(1)</sup>					
Volume (tonnes)	9 909	26 151	16 218	19 441	17 540
Part de marché (%)	2,8 %	6,8 %	4,3 %	4,4 %	4,5 %
Prix unitaires (euros/tonne)	1 683	1 467	1 289	1 998	1 761
<i>Situation des producteurs de l'UE</i> <sup>(2)</sup>					
Utilisation de la capacité de production (%) <sup>(3)</sup>	90,9 %	89,4 %	89,1 %	87,4 %	80,4 %
Production (tonnes)	423 336	418 296	443 628	528 312	455 256
Volume des ventes dans l'UE (tonnes)	347 820	357 792	357 312	422 400	369 696
Volume des ventes hors UE (tonnes)	75 516	60 504	86 316	105 912	85 560
Part de marché (%)	97,2 %	93,2 %	95,7 %	95,6 %	95,5 %
Prix de vente unitaire (euros/tonne)	1 752	1 633	1 496	1 970	1 818
Résultat net sur les ventes dans l'UE (en %)	2,0 %	- 1,0 %	- 4,0 %	4,3 %	2,5 %
Emploi (fin de période) — Indice <sup>(4)</sup>	100	100	97	98	95
<i>Données trimestrielles</i>					
Prix de vente dans l'UE (euros/tonne)	T1 2001 1 921	T2 2001 1 803	T3 2001 1 780	T4 2001 1 680	T1 2002 1 680
Résultat net sur les ventes dans l'UE (en %)	5,0 %	3,1 %	3,0 %	- 2,9 %	- 2,9 %

*Comparaison des prix pour 2001*

Sous-cotation des prix

3,2 %

Marge de préjudice

Non disponible

## Annexe 1.17

## INDICATEURS ÉCONOMIQUES — (détermination provisoire)

## Produit 17 Fils en acier inoxydable

Données par année civile	1997	1998	1999	2000	2001
Consommation (tonnes)	126 908	138 262	133 267	136 873	133 596
<i>Importations</i> <sup>(1)</sup>					
Volume (tonnes)	28 112	36 742	32 959	33 673	34 740
Part de marché (%)	22,2 %	26,6 %	24,7 %	24,6 %	26,0 %
Prix unitaires (euros/tonne)	2 852	2 669	2 432	3 194	3 354
<i>Situation des producteurs de l'UE</i> <sup>(2)</sup>					
Utilisation de la capacité de production (%) <sup>(3)</sup>	83,5 %	83,6 %	80,6 %	82,6 %	77,3 %
Production (tonnes)	126 816	129 384	128 208	134 040	127 932
Volume des ventes dans l'UE (tonnes)	98 796	101 520	100 308	103 200	98 856
Volume des ventes hors UE (tonnes)	28 020	27 864	27 900	30 840	29 076
Part de marché (%)	77,8 %	73,4 %	75,3 %	75,4 %	74,0 %
Prix de vente unitaire (euros/tonne)	3 540	3 381	3 166	3 501	3 410
Résultat net sur les ventes dans l'UE (en %)	0,0 %	1,0 %	- 0,5 %	- 2,0 %	- 5,0 %
Emploi (fin de période) — Indice <sup>(4)</sup>	100	99	98	97	95
<i>Données trimestrielles</i>					
Prix de vente dans l'UE (euros/tonne)	T1 2001 3 564	T2 2001 3 417	T3 2001 3 351	T4 2001 3 175	T1 2002 3 175
Résultat net sur les ventes dans l'UE (en %)	3,5 %	3,6 %	3,0 %	2,3 %	2,3 %

*Comparaison des prix pour 2001*

Sous-cotation des prix	1,7 %
Marge de préjudice	15,0 %

## Annexe 1.18

## INDICATEURS ÉCONOMIQUES — (détermination provisoire)

## Produit 18 Raccords de tuyauterie (&lt; 609,6 mm)

Données par année civile	1997	1998	1999	2000	2001
Consommation (tonnes)	70 077	70 003	64 800	61 390	63 225
<i>Importations</i> <sup>(1)</sup>					
Volume (tonnes)	9 910	9 427	9 483	9 859	13 794
Part de marché (%)	14,1 %	13,5 %	14,6 %	16,1 %	21,8 %
Prix unitaires (euros/tonne)	1 784	1 762	1 739	1 658	1 581
<i>Situation des producteurs de l'UE</i> <sup>(2)</sup>					
Utilisation de la capacité de production (%) <sup>(3)</sup>	51,4 %	50,1 %	47,0 %	48,4 %	53,0 %
Production (tonnes)	87 300	85 200	79 900	79 900	79 500
Volume des ventes dans l'UE (tonnes)	60 167	60 576	55 317	51 531	49 431
Volume des ventes hors UE (tonnes)	27 133	24 624	24 583	28 369	30 069
Part de marché (%)	85,9 %	86,5 %	85,4 %	83,9 %	78,2 %
Prix de vente unitaire (euros/tonne)	1 720	1 694	1 583	1 503	1 582
Résultat net sur les ventes dans l'UE (en %)	3 %	3 %	1 %	- 2 %	- 7 %
Emploi (fin de période) — Indice <sup>(4)</sup>	100	96	92	77	75
<i>Données trimestrielles</i>					
Prix de vente dans l'UE (euros/tonne)	T1 2001	T2 2001	T3 2001	T4 2001	T1 2002
Résultat net sur les ventes dans l'UE (en %)					

*Comparaison des prix pour 2001*

Sous-cotation des prix	0,1 %
Marge de préjudice	15,3 %

## Annexe 1.19

## INDICATEURS ÉCONOMIQUES — (détermination provisoire)

## Produit 19 Brides (sauf en acier inoxydable)

Données par année civile	1997	1998	1999	2000	2001
Consommation (tonnes)	376 161	399 690	312 867	320 214	391 855
<i>Importations</i> <sup>(1)</sup>					
Volume (tonnes)	69 555	77 754	76 781	77 995	97 514
Part de marché (%)	18,5 %	19,5 %	24,5 %	24,4 %	24,9 %
Prix unitaires (euros/tonne)	1 047	1 155	1 151	1 167	1 147
<i>Situation des producteurs de l'UE</i> <sup>(2)</sup>					
Utilisation de la capacité de production (%) <sup>(3)</sup>	70,1 %	80,2 %	75,3 %	80,0 %	75,4 %
Production (tonnes)	394 428	413 271	314 248	359 900	418 170
Volume des ventes dans l'UE (tonnes)	306 606	321 936	236 086	242 219	294 341
Volume des ventes hors UE (tonnes)	87 822	91 335	78 161	117 681	123 828
Part de marché (%)	81,5 %	80,5 %	75,5 %	75,6 %	75,1 %
Prix de vente unitaire (euros/tonne)	1 622	1 701	1 526	1 369	1 430
Résultat net sur les ventes dans l'UE (en %)	100	110	97	74	57
Emploi (fin de période) — Indice <sup>(4)</sup>	100	102	93	96	98
<i>Données trimestrielles</i>	<i>T1 2001</i>	<i>T2 2001</i>	<i>T3 2001</i>	<i>T4 2001</i>	<i>T1 2002</i>
Prix de vente dans l'UE (euros/tonne)					
Résultat net sur les ventes dans l'UE (en %)					

*Comparaison des prix pour 2001*

Sous-cotation des prix	24,7 %
Marge de préjudice	31,8 %

## Annexe 1.20

## INDICATEURS ÉCONOMIQUES — (détermination provisoire)

## Produit 20 Tubes de gaz

Données par année civile	1997	1998	1999	2000	2001
Consommation (tonnes)	955 734	923 608	910 780	931 122	831 915
<i>Importations</i> <sup>(1)</sup>					
Volume (tonnes)	334 734	382 608	327 780	394 122	336 915
Part de marché (%)	35,0 %	41,4 %	36,0 %	42,3 %	40,5 %
Prix unitaires (euros/tonne)	435	443	382	447	438
<i>Situation des producteurs de l'UE</i> <sup>(2)</sup>					
Utilisation de la capacité de production (%) <sup>(3)</sup>	43,0 %	38,2 %	40,0 %	37,1 %	34,3 %
Production (tonnes)	706 000	627 000	664 000	616 000	557 000
Volume des ventes dans l'UE (tonnes)	621 000	541 000	583 000	537 000	495 000
Volume des ventes hors UE (tonnes)	85 000	86 000	81 000	79 000	62 000
Part de marché (%)	65,0 %	58,6 %	64,0 %	57,7 %	59,5 %
Prix de vente unitaire (euros/tonne)	515	551	476	540	520
Résultat net sur les ventes dans l'UE (en %)	4,8 %	2,7 %	5,2 %	2,5 %	- 1,0 %
Emploi (fin de période) — Indice <sup>(4)</sup>	100	90	89	84	80
<i>Données trimestrielles</i>					
Prix de vente dans l'UE (euros/tonne)	T1 2001	T2 2001	T3 2001	T4 2001	T1 2002
Résultat net sur les ventes dans l'UE (en %)					

*Comparaison des prix pour 2001*

Sous-cotation des prix	18,7 %
Marge de préjudice	27,0 %



## Annexe 1.21

## INDICATEURS ÉCONOMIQUES — (détermination provisoire)

## Produit 21 Profilés en acier

Données par année civile	1997	1998	1999	2000	2001
Consommation (tonnes)	2 191 695	2 214 769	2 447 930	2 472 272	2 515 087
<i>Importations <sup>(1)</sup></i>					
Volume (tonnes)	294 695	363 769	407 930	509 272	454 087
Part de marché (%)	13,4 %	16,4 %	16,7 %	20,6 %	18,1 %
Prix unitaires (euros/tonne)	416	401	331	400	373
<i>Situation des producteurs de l'UE <sup>(2)</sup></i>					
Utilisation de la capacité de production (%) <sup>(3)</sup>	52,5 %	49,9 %	52,5 %	50,2 %	50,8 %
Production (tonnes)	2 128 000	2 077 000	2 293 000	2 223 000	2 248 000
Volume des ventes dans l'UE (tonnes)	1 897 000	1 851 000	2 040 000	1 963 000	2 061 000
Volume des ventes hors UE (tonnes)	231 000	226 000	253 000	260 000	187 000
Part de marché (%)	86,6 %	83,6 %	83,3 %	79,4 %	81,9 %
Prix de vente unitaire (euros/tonne)	409	411	368	433	383
Résultat net sur les ventes dans l'UE (en %)	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
Emploi (fin de période) — Indice <sup>(4)</sup>	100	95	93	88	89
<i>Données trimestrielles</i>	<i>T1 2001</i>	<i>T2 2001</i>	<i>T3 2001</i>	<i>T4 2001</i>	<i>T1 2002</i>
Prix de vente dans l'UE (euros/tonne)					
Résultat net sur les ventes dans l'UE (en %)					

*Comparaison des prix pour 2001*

Sous-cotation des prix

2,8 %

Marge de préjudice

Non disponible

(1) Le volume et le prix des importations proviennent d'Eurostat.

(2) Les données concernant l'industrie communautaire ont été obtenues à partir des informations transmises par les sociétés aux groupements d'industries concernés, sauf les prix unitaires, le résultat et les chiffres d'emploi qui ont été obtenus directement auprès des sociétés et vérifiés sur place.

(3) Les différents produits sidérurgiques sont fabriqués sur la même chaîne de production. Afin d'évaluer l'utilisation des capacités de production, on a indiqué les pourcentages globaux couvrant les différents produits manufacturés.

(4) À ce stade, les données relatives à l'emploi sont reprises sous forme d'indice et se rapportent à un échantillon représentatif de producteurs communautaires.

## ANNEXE 2

## Taux d'augmentation des importations pour les 15 produits concernés

Référence		1999	2000	2001	Taux d'augmentation du ratio importation/ production entre 2000 et 2001 (***)
1	Volume d'importation (*)	3 843 755	4 829 967	5 112 000	10,2 %
	Importation/production (**)	19,3 %	24,9 %	27,4 %	
2	Volume d'importation (*)	476 947	531 111	591 600	22,1 %
	Importation/production (**)	22,1 %	29,9 %	36,5 %	
3	Volume d'importation (*)	146 296	176 786	223 200	35,2 %
	Importation/production (**)	5,9 %	7,5 %	10,1 %	
4	Volume d'importation (*)	25 719	154 916	468 000	209,7 %
	Importation/production (**)	0,8 %	4,5 %	14,1 %	
5	Volume d'importation (*)	1 310 720	2 458 031	2 461 200	14,7 %
	Importation/production (**)	10,4 %	19,9 %	22,8 %	
6	Volume d'importation (*)	93 928	139 496	175 200	34,9 %
	Importation/production (**)	7,7 %	10,0 %	13,5 %	
9	Volume d'importation (*)	610 063	529 984	525 600	9,1 %
	Importation/production (**)	12,8 %	10,3 %	11,3 %	
10	Volume d'importation (*)	1 422 967	1 167 044	1 689 483	42,5 %
	Importation/production (**)	16,3 %	13,0 %	18,5 %	
11	Volume d'importation (*)	127 041	108 076	169 200	52,8 %
	Importation/production (**)	27,9 %	22,0 %	33,6 %	
12	Volume d'importation (*)	824 928	838 745	862 800	7,3 %
	Importation/production (**)	9,2 %	8,8 %	9,4 %	
13	Volume d'importation (*)	168 688	195 101	237 600	24,4 %
	Importation/production (**)	6,8 %	6,8 %	8,4 %	
14	Volume d'importation (*)	1 455 861	1 215 643	1 488 000	22,2 %
	Importation/production (**)	12,7 %	9,7 %	11,8 %	
17	Volume d'importation (*)	32 959	33 673	34 740	8,1 %
	Importation/production (**)	25,7 %	25,1 %	27,2 %	
18	Volume d'importation (*)	9 483	9 859	13 794	40,6 %
	Importation/production (**)	11,9 %	12,3 %	17,4 %	
19	Volume d'importation (*)	76 781	77 995	97 514	7,6 %
	Importation/production (**)	24,4 %	21,7 %	23,3 %	

(\*) Le volume d'importation est exprimé en tonnes.

(\*\*) Le ratio importation/production exprime le rapport entre volume d'importation et production en tonnes, en pourcentage de la production en tonnes.

(\*\*\*) Cette colonne reprend la croissance relative des importations, de 2000 à 2001, les importations étant exprimées en pourcentage de la production de l'année correspondante.

## ANNEXE 3

Contingents tarifaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>

Référence	Désignation du produit	Codes NC	Volume du contingent tarifaire (tonnes nettes) (1)	Taux du droit additionnel	Numéros d'ordre
1	Bobines en acier non allié laminées à chaud	7208 10 00, 7208 25 00, 7208 26 00, 7208 27 00, 7208 36 00, 7208 37 10, 7208 37 90, 7208 38 10, 7208 38 90, 7208 39 10, 7208 39 90	1 910 944	18,4 %	09.0410
2	Tôles en acier non allié laminées à chaud	7208 40 10, 7208 40 90, 7208 52 99, 7208 53 90, 7208 54 10, 7208 54 90	281 912	26 %	09.0411
3	Bandes et feuillards an acier laminés à chaud	7211 14 10, 7211 14 90, 7211 19 20, 7211 19 90, 7212 60 11, 7212 60 19, 7212 60 91	99 031	26 %	09.0412
4	Produits plats en acier allié laminés à chaud	7225 19 10, 7225 30 00, 7225 40 80, 7226 19 10, 7226 91 10, 7226 91 90, 7226 99 20	23 778	26 %	09.0413
5	Tôles laminées à froid	7209 15 00, 7209 16 90, 7209 17 90, 7209 18 91, 7209 25 00, 7209 26 90, 7209 27 90, 7209 28 90, 7209 90 10, 7209 90 90, 7225 20 90, 7225 50 00, 7211 23 10, 7211 23 99, 7211 29 20, 7211 29 50, 7211 29 90, 7211 90 11, 7211 90 19, 7211 90 90, 7212 60 93, 7212 60 99, 7226 92 10, 7226 92 90	935 630	16,3 %	09.0414
6	Tôles électriques (sauf tôles magnétiques à grains orientés)	7209 16 10, 7209 17 10, 7209 18 10, 7209 26 10, 7209 27 10, 7209 28 10, 7211 23 91, 7225 19 90, 7226 19 30, 7226 19 90	41 444	17,7 %	09.0415
9	Aciers pour emballages	7209 18 99, 7210 11 10, 7210 11 90, 7210 12 11, 7210 12 19, 7210 12 90, 7210 50 10, 7210 50 90, 7210 70 31, 7210 90 33, 7211 23 51, 7212 10 10, 7212 10 91, 7212 10 93, 7212 10 99, 7212 40 10, 7212 40 95	308 697	17,1 %	09.0416
10	Tôles Quarto	7208 51 30, 7208 51 50, 7208 51 91, 7208 51 99, 7208 52 91, 7208 90 10, 7208 90 90, 7210 90 31, 7225 40 20, 7225 40 50, 7225 99 10	700 446	26 %	09.0417

Référence	Désignation du produit	Codes NC	Volume du contingent tarifaire (tonnes nettes) <sup>(1)</sup>	Taux du droit additionnel	Numéros d'ordre
11	Larges plats	7208 51 10, 7208 52 10, 7208 53 10, 7211 13 00	74 016	24,8 %	09.0418
12	Laminés marchands et profilés légers en acier non allié	7214 30 00, 7214 91 10, 7214 91 90, 7214 99 31, 7214 99 39, 7214 99 50, 7214 99 61, 7214 99 69, 7214 99 80, 7214 99 90, 7215 90 10, 7228 80 90, 7216 10 00, 7216 21 00, 7216 22 00, 7216 40 10, 7216 40 90, 7216 50 10, 7216 50 91, 7216 50 99, 7216 99 10,	415 723	19,4 %	09.0419
13	Laminés marchands et profilés légers en acier allié	7228 20 11, 7228 20 19, 7228 20 30, 7228 30 41, 7228 30 49, 7228 30 61, 7228 30 69, 7228 30 70, 7228 30 89, 7228 60 10, 7228 70 10, 7228 70 31, 7228 80 10	99 823	26 %	09.0420
14	Ronds à béton	7214 20 00, 7214 99 10	737 083	14,9 %	09.0421
17	Fils en acier inoxydable	7223 00 11, 7223 00 91, 7223 00 19, 7223 00 99	18 547	15 %	09.0422
18	Raccords du tuyauterie (< 609,6 mm)	7307 93 11, 7307 93 19	6 076	15,3 %	09.0423
19	Brides (sauf en acier inoxydable)	7307 91 00	46 253	26 %	09.0424

<sup>(1)</sup> Les contingents tarifaires ne s'appliquent pas:

- aux produits CECA originaires de la Fédération russe, au Kazakhstan et à l'Ukraine,
- aux produits originaires des pays en développement repris à l'annexe 4, à l'exception de ceux marqués d'une croix en regard de chaque produit.











**DIRECTIVE 2002/30/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL****du 26 mars 2002****relative à l'établissement de règles et procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de la Communauté****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité des régions <sup>(3)</sup>,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité <sup>(4)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le développement durable est un objectif fondamental de la politique commune des transports qui requiert une approche intégrée visant à garantir à la fois le bon fonctionnement des systèmes de transport de la Communauté et la protection de l'environnement.
- (2) Le développement durable du transport aérien implique l'adoption de mesures visant à réduire les nuisances sonores causées par les aéronefs dans les aéroports où des problèmes de bruit particuliers se posent.
- (3) Une nouvelle norme plus stricte de certification relative au bruit, définie dans le volume 1, deuxième partie, chapitre 4, de l'annexe 16 de la convention relative à l'aviation civile internationale, a été élaborée dans le cadre de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Cette norme contribuera à abaisser les niveaux de bruit au voisinage des aéroports sur le long terme.
- (4) La norme du chapitre 4 a été élaborée aux fins de la certification des aéronefs et non pour servir de base à l'introduction de restrictions d'exploitation.
- (5) Le retrait progressif de l'exploitation des avions du chapitre 2, en application de la directive 92/14/CEE du Conseil du 2 mars 1992 relative à la limitation de l'exploitation des avions relevant de l'annexe 16 de la convention relative à l'aviation civile internationale, volume 1, deuxième partie, chapitre 2, deuxième édition (1988) <sup>(5)</sup>, sera achevé le 1<sup>er</sup> avril 2002 et de nouvelles mesures devront être prises pour éviter une aggravation de la pollution sonore après 2002, dans l'hypothèse d'une croissance continue de l'activité de transport aérien en Europe.

- (6) L'utilisation d'avions plus performants sur le plan environnemental peut contribuer à une exploitation plus efficace de la capacité aéroportuaire disponible et favoriser le développement des infrastructures aéroportuaires dans le respect des exigences du marché.
- (7) L'adoption d'un ensemble de règles et de procédures communes pour l'introduction de restrictions d'exploitation dans les aéroports communautaires dans le cadre d'une approche équilibrée de la gestion du bruit contribuera à assurer le respect des exigences du marché intérieur car des restrictions d'exploitation de même nature seront appliquées dans des aéroports présentant des problèmes de bruit comparables. Cet ensemble de règles comprend une évaluation des incidences des nuisances sonores dans un aéroport et un examen des mesures possibles pour atténuer ces incidences, ainsi qu'une sélection des mesures de réduction du bruit applicables en vue d'obtenir le plus grand bénéfice pour l'environnement au moindre coût.
- (8) Les articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires <sup>(6)</sup> prévoient, entre autres, que les mesures de restriction d'exploitation nouvelles doivent être publiées et examinées: il convient d'explicitier les liens entre ces dispositions et celles de la présente directive.
- (9) L'intérêt légitime des entreprises du secteur aérien à appliquer des solutions économiques pour atteindre des objectifs en matière de gestion du bruit devrait être reconnu.
- (10) La 33<sup>e</sup> assemblée de l'OACI a adopté la résolution A33/7, qui définit le concept d'«approche équilibrée» de la gestion du bruit. Cette approche constitue une méthode d'action pour traiter des nuisances sonores générées par les avions, qui comprend notamment des orientations internationales pour l'introduction de restrictions d'exploitation spécifiques à chaque aéroport. Le concept d'«approche équilibrée» de la gestion de la pollution sonore causée par les aéronefs s'articule autour de quatre éléments essentiels et requiert un examen minutieux des différentes solutions possibles pour réduire les émissions sonores, notamment la réduction à la source du bruit des avions, les mesures d'aménagement et de gestion du territoire, les procédures d'exploitation «à moindre bruit» et les restrictions d'exploitation, dans le respect des obligations légales applicables et des accords, législations et politiques en vigueur.

<sup>(1)</sup> JO C 75 E du 26.3.2002, p. 318.

<sup>(2)</sup> Avis rendu le 20 mars 2002 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> Avis rendu le 14 mars 2002 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(4)</sup> Avis du Parlement européen du 13 mars 2002 (non encore paru au Journal officiel). Décision du Conseil du 26 mars 2002.

<sup>(5)</sup> JO L 76 du 23.3.1992, p. 21. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 991/2001 de la Commission (JO L 138 du 22.5.2001, p. 12).

<sup>(6)</sup> JO L 240 du 24.8.1992, p. 8.

- (11) L'«approche équilibrée» est un pas important pour parvenir à une réduction du bruit. Cependant, afin de parvenir à une réduction efficace et durable du bruit, il est également nécessaire d'appliquer des normes techniques plus rigoureuses, comme des normes acoustiques plus rigoureuses pour les aéronefs, tout en cessant l'exploitation des aéronefs bruyants.
- (12) La directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement <sup>(1)</sup>, mesure horizontale qui couvre tous les modes de transport, définit une approche commune pour l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement. Elle a pour objet le contrôle du bruit dans l'environnement au sein de grandes agglomérations et à proximité d'infrastructures de transport importantes, y compris d'aéroports, l'information du public concernant le bruit dans l'environnement et ses effets et, enfin, l'établissement par les autorités compétentes de programmes d'action visant à prévenir et à réduire le bruit dans l'environnement lorsque c'est nécessaire et à préserver la qualité de l'environnement sonore lorsqu'elle est bonne.
- (13) La directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement <sup>(2)</sup> prévoit déjà un examen approfondi des projets aéroportuaires qui intègrent des mesures de lutte contre le bruit. On peut considérer que ces dispositions satisfont en partie aux exigences d'évaluation de la présente directive en ce qui concerne les projets d'extension d'infrastructures aéroportuaires.
- (14) Il est possible que l'examen montre que les objectifs recherchés ne peuvent être atteints qu'en limitant l'offre de nouveaux services et en retirant progressivement de la circulation les aéronefs qui ne respectent que dans une faible mesure les normes de certification relatives au bruit du chapitre 3.
- (15) Il convient de reconnaître la spécificité du problème du bruit dans les aéroports situés au centre de grandes agglomérations («aéroports urbains») en autorisant l'adoption de règles plus strictes.
- (16) Il est nécessaire de finaliser la liste indicative des aéroports urbains sur la base des informations des États membres.
- (17) L'extension des infrastructures aéroportuaires devrait être facilitée dans le but de préserver le développement durable des activités de transport aérien.
- (18) Il est impératif de faire en sorte que les mesures de gestion du bruit déjà en vigueur dans certains aéroports puissent continuer à s'appliquer et d'autoriser que certaines modifications d'ordre technique soient apportées aux mesures de restriction partielle d'exploitation.
- (19) Il convient d'éviter que les exploitants établis dans des pays en développement ne subissent un préjudice économique excessif, en autorisant l'octroi, si besoin est, de dérogations qui comprendront des mécanismes de sauvegarde visant à empêcher les abus.
- (20) Il importe de garantir la transparence et la consultation de toutes les parties intéressées au sujet de propositions de mesures relatives au bruit, notamment de l'introduction de nouvelles restrictions d'exploitation.
- (21) Les opérateurs devraient être informés suffisamment à l'avance des nouvelles restrictions d'exploitation qui vont être introduites.
- (22) Des dispositions devraient être prises pour garantir un droit de recours contre des mesures de restriction d'exploitation devant une instance d'appel qui peut être un tribunal.
- (23) La directive est conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité énoncés à l'article 5 du traité. L'introduction de restrictions d'exploitation dans les aéroports communautaires peut aider à prévenir une aggravation de la pollution sonore à leur voisinage, mais elle comporte un risque de distorsions de concurrence. L'objectif recherché peut donc être mieux réalisé au niveau communautaire grâce à l'adoption de règles harmonisées concernant l'introduction de restrictions d'exploitation dans le cadre des règles de gestion du bruit. La directive se borne au minimum requis pour atteindre cet objectif et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin.
- (24) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(3)</sup>.
- (25) Les dispositions prévues par la présente directive remplacent celles du règlement (CE) n° 925/1999 du Conseil du 29 avril 1999 relatif à l'immatriculation et à l'exploitation, dans la Communauté, de certains types d'avions à réaction subsoniques civils modifiés et munis d'un nouveau certificat indiquant leur conformité avec les normes du volume 1, deuxième partie, chapitre 3, de l'annexe 16 de la convention relative à l'aviation civile internationale, troisième édition (juillet 1993) <sup>(4)</sup>. Ce règlement devrait donc être abrogé,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### Article premier

#### Objectifs

Les objectifs de la présente directive sont les suivants:

- établir des règles applicables dans la Communauté pour faciliter l'introduction de restrictions d'exploitation homogènes au niveau des aéroports de façon à limiter, voire réduire, le nombre de personnes souffrant des effets nocifs du bruit;
- créer un cadre qui satisfasse aux exigences du marché intérieur;

<sup>(1)</sup> Cette directive est en cours d'élaboration et s'appliquera après son adoption.

<sup>(2)</sup> JO L 175 du 5.7.1985, p. 40. Directive modifiée par la directive 97/11/CE (JO L 73 du 14.3.1997, p. 5).

<sup>(3)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

<sup>(4)</sup> JO L 115 du 4.5.1999, p. 1.

- c) promouvoir un développement de la capacité aéroportuaire qui soit respectueux de l'environnement;
- d) favoriser la réalisation d'objectifs définis de diminution du bruit au niveau de chaque aéroport;
- e) permettre un choix parmi les mesures possibles en vue d'obtenir un effet bénéfique maximal pour l'environnement au meilleur coût.

#### Article 2

#### Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «aéroport», un aéroport civil dans la Communauté dont le trafic excède 50 000 mouvements d'avions à réaction subsoniques civils par année calendaire (un mouvement étant un décollage ou un atterrissage), en tenant compte de la moyenne enregistrée au cours des 3 années calendaires précédant l'application des dispositions de la présente directive à l'aéroport concerné;
- b) «aéroport urbain», un aéroport dont aucune piste n'a une longueur de roulement utilisable au décollage de plus de 2000 mètres, qui n'offre que des liaisons de point à point entre des États européens ou à l'intérieur d'un même État, et qui est situé au centre d'une grande agglomération où, selon des critères objectifs, un grand nombre de personnes souffrent du bruit des avions et où toute augmentation supplémentaire du nombre de mouvements entraîne une nuisance particulièrement forte étant donné la gravité de la pollution sonore. Ces aéroports sont répertoriés dans l'annexe I. Cette annexe peut être modifiée conformément à la procédure visée à l'article 13, paragraphe 3;
- c) «avion à réaction subsonique civil», un avion dont la masse maximale au décollage est égale ou supérieure à 34 000 kilogrammes ou dont l'aménagement intérieur maximal certifié pour le type donné de l'avion comporte plus de 19 sièges passagers à l'exclusion de tout siège réservé à l'équipage;
- d) «aéronef présentant une faible marge de conformité», un avion à réaction subsonique civil qui respecte les valeurs limites de certification définies dans le volume 1, deuxième partie, chapitre 3, de l'annexe 16 de la convention relative à l'aviation civile internationale avec une marge cumulée inférieure ou égale à 5 EPNdB (décibels de bruit effectivement perçu), où la marge cumulée, exprimée en EPNdB, est obtenue en ajoutant les différentes marges (c'est-à-dire l'écart entre le niveau de bruit certifié et le niveau de bruit maximum autorisé) applicables à chacun des trois points de référence pour la mesure du bruit qui sont définis dans le volume 1, deuxième partie, chapitre 3, de l'annexe 16 de la convention relative à l'aviation civile internationale;
- e) «restriction d'exploitation», une mesure liée au bruit qui limite ou réduit l'accès des avions à réaction subsoniques civils à un aéroport; il peut s'agir de restrictions d'exploitation visant à interdire l'exploitation d'aéronefs présentant une faible marge de conformité dans des aéroports déterminés, ou de restrictions d'exploitation partielles, qui limi-

tent l'exploitation des avions à réaction subsoniques civils selon la période de temps considérée;

- f) «parties intéressées», des personnes physiques ou morales concernées ou susceptibles d'être concernées par l'introduction de mesures de réduction du bruit, y compris de restriction d'exploitation, ou ayant un intérêt légitime à l'application de telles mesures;
- g) «approche équilibrée», une approche en vertu de laquelle les États membres examinent les mesures applicables en vue de résoudre le problème du bruit dans un aéroport situé sur leur territoire, et plus précisément les effets prévisibles de mesures de réduction à la source du bruit généré par les aéronefs, de mesures d'aménagement et de gestion du territoire, de procédures d'exploitation dites «à moindre bruit» et des restrictions d'exploitation.

#### Article 3

#### Autorités compétentes

Les États membres veillent à ce qu'il y ait des autorités compétentes pour les questions relevant de la présente directive.

#### Article 4

#### Règles générales relatives à la gestion du bruit des aéronefs

1. Les États membres adoptent une approche équilibrée lorsqu'ils traitent des problèmes liés au bruit dans les aéroports situés sur leur territoire. Ils peuvent également envisager des incitations économiques comme mesure de gestion du bruit.
2. Lorsqu'elles envisagent d'introduire des restrictions d'exploitation, les autorités compétentes prennent en considération les coûts et avantages que sont susceptibles d'engendrer les différentes mesures applicables, ainsi que les caractéristiques propres à chaque aéroport.
3. Les mesures ou combinaisons de mesures prises en vertu de la présente directive ne sont pas plus restrictives que ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif environnemental défini pour un aéroport donné. Elles n'introduisent aucune discrimination en fonction de la nationalité ou de l'identité du transporteur aérien ou du fabricant d'aéronefs.
4. Les restrictions d'exploitation basées sur les performances se fondent sur le bruit émis par l'aéronef, déterminé par la procédure de certification menée conformément à l'annexe 16, volume 1, troisième édition (juillet 1993) de la convention relative à l'aviation civile internationale.

#### Article 5

#### Règles relatives à l'évaluation

1. Lorsqu'une décision relative aux restrictions d'exploitation est envisagée, il est tenu compte des informations visées à l'annexe II, dans la mesure où cela est approprié et possible, pour ce qui est des restrictions d'exploitation concernées et des caractéristiques de l'aéroport.

2. Lorsque des projets aéroportuaires font l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement en application de la directive 85/337/CEE, l'évaluation effectuée conformément à cette directive est considérée comme satisfaisant aux dispositions du paragraphe 1, à condition que l'évaluation ait tenu compte, dans la mesure du possible, des informations visées à l'annexe II de la présente directive.

#### Article 6

### Règles concernant l'introduction de restrictions d'exploitation visant à retirer de la circulation les aéronefs présentant une faible marge de conformité

1. Si l'examen de toutes les mesures possibles, y compris les mesures de restriction partielle d'exploitation, effectué conformément aux dispositions de l'article 5 indique que la réalisation des objectifs de la présente directive requiert l'introduction de restrictions visant à retirer de la circulation les aéronefs présentant une faible marge de conformité, les règles suivantes s'appliquent à la place de la procédure prévue à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2408/92 dans l'aéroport considéré:

- six mois après que l'évaluation a été effectuée et qu'une décision a été prise concernant l'introduction d'une mesure de restriction d'exploitation, aucun service autre que ceux assurés au cours de la période correspondante de l'année précédente ne peut être exécuté dans cet aéroport avec des aéronefs présentant une faible marge de conformité;
- au minimum six mois à compter de ce moment, chaque exploitant peut être tenu de réduire le nombre de mouvements de ses aéronefs présentant une faible marge de conformité qui sont utilisés dans cet aéroport, à un rythme annuel qui ne dépasse pas 20 % du nombre initial total de ces mouvements.

2. Conformément aux règles d'évaluation visées à l'article 5, les autorités gestionnaires des aéroports urbains répertoriés dans l'annexe I peuvent introduire des mesures plus strictes en ce qui concerne la définition des aéronefs présentant une faible marge de conformité, à condition que ces mesures ne concernent pas les avions à réaction subsoniques civils qui satisfont, de par leur certificat d'origine ou à l'issue d'un renouvellement de certificat, aux normes acoustiques du volume 1, deuxième partie, chapitre 4, de l'annexe 16 de la convention relative à l'aviation civile internationale.

#### Article 7

### Restrictions d'exploitation déjà en vigueur

L'article 5 ne s'applique pas:

- aux restrictions d'exploitation qui sont déjà décidées à la date d'entrée en vigueur de la présente directive;
- aux modifications mineures d'ordre technique apportées aux restrictions d'exploitation partielles qui n'ont aucune incidence significative en termes de coûts pour les exploitants de compagnies aériennes d'un aéroport communautaire donné et qui ont été introduites après l'entrée en vigueur de la présente directive.

#### Article 8

### Exemptions concernant les aéronefs immatriculés sur les registres de pays en développement

Les aéronefs présentant une faible marge de conformité immatriculés sur les registres de pays en développement sont, pendant une période de 10 ans à compter de l'entrée en

vigueur de la présente directive, exemptés de l'application des dispositions de l'article 6, à condition:

- que ces aéronefs, pour lesquels a été délivré un certificat attestant qu'ils répondent aux normes acoustiques définies dans le volume 1, deuxième partie, chapitre 3, de l'annexe 16 de la convention relative à l'aviation civile internationale, aient été utilisés sur l'aéroport concerné dans la Communauté entre le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et le 31 décembre 2001 (période dite «de référence»), et
- que ces aéronefs aient figuré, pendant la période de référence, sur les registres du pays en développement concerné et continuent d'être exploités par une personne morale ou physique établie dans ce pays.

#### Article 9

### Exemptions pour les exploitations particulières à caractère exceptionnel

Dans certains cas, les États membres peuvent autoriser, sur des aéroports situés sur leur territoire, l'exploitation particulière d'aéronefs présentant une faible marge de conformité, qui ne pourrait avoir lieu sur la base des autres dispositions de la présente directive.

Cette exemption est limitée:

- aux aéronefs dont l'exploitation revêt un caractère si exceptionnel qu'il ne serait pas raisonnable de ne pas accorder d'exemption temporaire;
- aux aéronefs effectuant des vols non commerciaux à des fins de modifications, de réparations ou d'entretien.

#### Article 10

### Consultation et transparence

Les États membres veillent à ce que les procédures de consultation des parties intéressées pour l'application des articles 5 et 6 soient établies conformément au droit national applicable.

#### Article 11

### Délai de préavis

1. Les États membres s'assurent que lors de l'application d'une nouvelle mesure de restriction d'exploitation, toutes les parties intéressées en sont informées par avis au public, y compris des raisons ayant présidé à l'introduction de cette mesure en tenant compte des éléments pertinents de l'approche équilibrée:

- six mois avant l'entrée en vigueur des mesures visées à l'article 6, paragraphe 1, point a);
- un an avant l'entrée en vigueur des mesures visées à l'article 6, paragraphe 1, point b), et paragraphe 2;
- deux mois avant la conférence de planification horaire concernant la période de planification horaire pertinente, pour les mesures relevant de l'article 6.

2. Les États membres informent immédiatement les autres États membres et la Commission de toute nouvelle mesure de restriction d'exploitation au sens de la présente directive qu'ils ont décidé d'appliquer dans un aéroport situé sur leur territoire.

*Article 12***Droit de recours**

Les États membres veillent à ce qu'il existe un droit de recours contre les mesures prises en vertu de l'article 6 et de l'article 7, point b), devant une instance d'appel autre que l'autorité qui a adopté la mesure contestée, conformément à la législation et aux procédures nationales.

*Article 13***Comité**

1. La Commission est assistée du comité institué par l'article 11 du règlement (CEE) n° 2408/92.
2. La Commission peut consulter le comité sur toute question concernant l'application de la présente directive.
3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.
4. Le comité prend acte des évaluations réalisées par les États membres, conformément à l'article 5, et des mesures prises, ou envisagées, sur la base de ces évaluations.

*Article 14***Information et révision**

Les États membres communiquent sur demande à la Commission des informations sur l'application de la présente directive.

Au plus tard 5 ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission soumet un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive.

Le rapport est assorti, le cas échéant, de propositions de révision de la directive.

Il comporte une évaluation de l'efficacité de la présente directive et notamment de la nécessité de revoir la définition des aéronefs présentant une faible marge de conformité comme

prévu à l'article 2, point d), en vue d'introduire une disposition plus rigoureuse.

*Article 15***Abrogation**

Le règlement (CE) n° 925/1999 est abrogé avec effet à la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

*Article 16***Mise en œuvre**

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 28 septembre 2003. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

*Article 17***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 18***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 2002.

*Par le Parlement européen*

*Le président*

P. COX

*Par le Conseil*

*Le président*

F. ÁLVAREZ-CASCOS FERNÁNDEZ

## ANNEXE I

**Liste des aéroports urbains**

Berlin-Tempelhof  
Stockholm Bromma  
London City  
Belfast City

---

## ANNEXE II

**Informations visées à l'article 5, paragraphe 1**

1. Situation actuelle
    - 1.1. Description de l'aéroport comportant des informations sur sa capacité, son emplacement, ses environs, le volume et la composition du trafic aérien, ainsi que la composition des pistes de décollage.
    - 1.2. Description des objectifs environnementaux fixés pour l'aéroport et du contexte national.
    - 1.3. Détail des courbes isopsophiques pour les années présentes et antérieures — y compris une estimation du nombre de personnes gênées par le bruit des aéronefs. Description de la méthode de calcul utilisée pour établir les courbes.
    - 1.4. Description de mesures déjà mises en œuvre pour abaisser les niveaux de bruit: par exemple, la planification et la gestion de l'utilisation des sols, des programmes d'isolation acoustique; des procédures d'exploitation comme les PANS-OPS; des restrictions d'exploitation telles que des limitations des niveaux sonores, des limitations ou des interdictions des vols de nuit, des redevances liées au bruit, utilisation de pistes préférentielles, d'itinéraires préférés pour des raisons de bruit/suivi de la trajectoire de vol; et mesure du bruit.
  2. Prévisions en l'absence de nouvelles mesures
    - 2.1. Descriptions des aménagements aéroportuaires (le cas échéant) déjà approuvés et prévus dans le programme, concernant par exemple une augmentation de la capacité, une extension des pistes et/ou des terminaux, la composition future du trafic et sa croissance prévue.
    - 2.2. En ce qui concerne l'augmentation de la capacité de l'aéroport, présentation des avantages qu'il y a à offrir cette capacité supplémentaire.
    - 2.3. Description de l'impact sur le niveau général de bruit au cas où aucune mesure supplémentaire ne serait prise, et des mesures déjà programmées pour atténuer cet impact sur la même période.
    - 2.4. Courbes isopsophiques prévues — y compris une évaluation du nombre de personnes susceptibles d'être gênées par le bruit des aéronefs — distinction entre les zones résidentielles anciennes et les zones résidentielles récemment construites.
    - 2.5. Évaluation des conséquences et des coûts possibles au cas où aucune mesure ne serait prise pour atténuer l'impact d'une aggravation de la pollution sonore — si c'est ce à quoi l'on s'attend.
  3. Examen de mesures complémentaires
    - 3.1. Présentation des grandes lignes des mesures complémentaires possibles, en fonction des diverses options proposées à l'article 4, paragraphe 1, et, en particulier, indication des principales raisons qui ont conduit à les choisir. Description des mesures choisies pour une analyse plus approfondie et informations plus complètes sur le coût d'introduction de ces mesures; le nombre de personnes qui devraient en ressentir les effets positifs et dans quel délai; enfin, un classement des mesures en fonction de leur efficacité globale.
    - 3.2. Évaluation de l'efficacité par rapport au coût ou du rapport coût/bénéfice de l'introduction de mesures spécifiques, compte tenu des effets socio-économiques des mesures sur les usagers de l'aéroport: exploitants (passagers et marchandises); voyageurs et collectivités locales.
    - 3.3. Un aperçu des effets possibles sur les plans de l'environnement et de la concurrence des mesures envisagées sur d'autres aéroports, exploitants et parties intéressées.
    - 3.4. Les raisons qui ont conduit à retenir une solution plutôt qu'une autre.
    - 3.5. Un résumé qui ne soit pas technique.
  4. Liens avec la directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement
    - 4.1. Quand des cartes du bruit ou des plans d'action contre le bruit ont été préparés en application de ladite directive, ces cartes et plans sont utilisés pour fournir les informations requises dans la présente annexe.
    - 4.2. L'évaluation de l'exposition au bruit (c'est-à-dire l'établissement des courbes isopsophiques et la détermination du nombre de personnes souffrant du bruit) est effectuée au moyen, au moins, des indicateurs de bruit communs Lden et Lnight définis dans la directive susmentionnée, dans les cas où ils sont disponibles.
-